

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie	Type de voie	Nom de la voie	Corniche de la Suane
			Lieu-dit ou BP
Code postal	83310	Localité	GRIMAUD

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie	3	Type de voie rue	Nom de voie	Guillaume Fichet
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	74 000	Localité	ANNECY	
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région
N° de téléphone	07 50 14 48 92	Adresse électronique	mgilbert@gmail.com	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire			Madame	<input type="checkbox"/>
			Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>				<input checked="" type="checkbox"/>
Nom, prénom	VALLAT Joffray		Raison sociale	
Service			Fonction	
Adresse				
N° voie	Type de voie		Nom de voie	
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité			
N° de téléphone	Adresse électronique			

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le présent dossier d'autorisation environnementale porte sur une opération située sur la commune de Grimaud dans le département du Var. Cette dernière a pour objectif la construction de huit villas au sein du lotissement Beauvallon-Bartole ainsi que le réaménagement du lit du cours d'eau de la Suane, ruisseau intermittent qui traverse le secteur d'étude d'amont en aval.

Au droit du projet des huit villas, le projet comprend la construction des habitations, la mise en place des différents réseaux (réseaux d'eau potable, d'eaux usées etc.) ainsi que la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales. Les eaux pluviales seront rejetées à la Suane. Des ouvrages de temporisation permettront de réguler le rejet au ruisseau. La solution retenue pour la rétention se base sur mise en place de bassins de rétention reliés entre eux par de simples branchements ou par des vannes de type F-Reg.

Concernant le cours d'eau de la Suane, il est prévu la mise en place de plusieurs aménagements, en compléments d'ouvrages d'ores et déjà existants, à savoir: la reprise d'un fossé, la création d'un deuxième fossé pour collecter les eaux de ruissellement du bassin versant amont, la mise en place d'un déversoir sur un piège à matériaux existant et le positionnement d'une deuxième conduite en parallèle d'une conduite déjà existante.

Sur le reste du lit de la Suane, la mise en place de protections de berges est prévue sur les endroits le nécessitant, du fait d'instabilité structurelle. Ainsi, des confortements en gabions avec des système anti-érosion et du matelas Reno pour protéger le lit seront implantés ponctuellement au niveau du cours d'eau.

Pour finir, le projet comprend également la modification d'un ouvrage de franchissement de la Suane (au niveau de l'Allée Romantique) car il est actuellement sous-dimensionné.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

OUVRAGES DE LA SUANE AU DROIT DU PROJET

Il est primordial pour la pérennité des conduites 1 et 2, du cadre ainsi que du système de double conduite phi 1500 au droit du projet, et pour éviter les désordres et les incisions à l'aval de ces aménagements, d'entretenir fréquemment les pièges à matériaux à l'amont du projet et d'assurer un suivi régulier de l'ensemble de ces installations.

Pour cette gestion, les mesures d'entretien suivantes seront assurées par l'ASA Beauvallon-Bartole et la copropriété en charge de la gestion des huit villas:

- curage des pièges à matériaux au minimum tous les 6 mois et après chaque évènement pluvieux important et restitution des matériaux curés directement à l'aval des buses dans les zones incisées ;
- évaluation et archivage du volume de matériaux curés à chaque intervention ;
- inspection caméra des cadres, conduites et buses tous les 5 ans.

OUVRAGES DE LA SUANE DANS LE VALLON DU COURS D'EAU

Au droit de l'allée romantique, la mesure d'entretien suivante sera assurée par l'ASA Beauvallon Bartole :

- curage de l'amont de l'ouvrage tous les 6 mois et après chaque crue morphogène et restitution des sédiments à l'aval immédiat.

OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La mise en place des fossés pour court-circuiter le bassin amont ainsi que la végétalisation des talus permet de minimiser le risque de colmatage des ouvrages. Cependant, les ouvrages seront également inspectés tous les 6 mois et après chaque pluie importante afin de vérifier qu'ils ne soient pas endommagés ou l'orifice de fuite colmaté. Cette mesure de surveillance et d'entretien est sous la responsabilité de la copropriété.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

En cas d'accident au niveau d'un des ouvrages de la Suane, un technicien sera dépêché sur place afin d'identifier la source du problème et de mettre en oeuvre les actions qui s'imposent pour régulariser la situation.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2150	Rejet eaux pluviales	2. Surface BV supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D
3120	Modification profil en long	2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	D
3140	Consolidation des berges	1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	A

9

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe



Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

9

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>



P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</p>		



VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	┘
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	┘
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	┘
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	┘
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	┘

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	└
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	└

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	└
--	---

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	└
---	---

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	└
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	└
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	└
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	└
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	└
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	└
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	└
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	└



P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

L

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L



P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

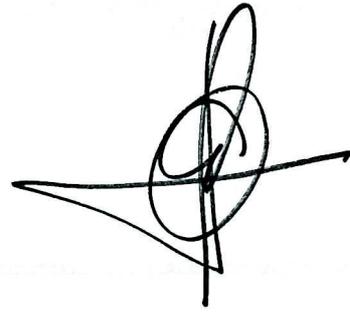
Engagement du demandeur

Fait,
le

ANNECY
16 NOV 2020

Nom et signature du demandeur

Joffroy Vallat

A stylized, handwritten signature in black ink. It features a large, circular loop on the right side, with a vertical line passing through it. A horizontal line extends to the right from the center of the loop, and a diagonal line extends downwards and to the left from the bottom of the loop, ending in a sharp point.

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement).</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - une description de la localisation du projet ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	<ul style="list-style-type: none"> - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

5

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir



l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

4

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :



Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.



Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a] du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b] du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »



	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.





**Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre
d'une demande d'autorisation environnementale
formulée par plusieurs pétitionnaires**



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	SARL Nine	Raison sociale	Nine
N° SIRET	88354339900017	Forme juridique	SARL
3.2 Adresse			
N° voie	3	Type de voie	rue
		Nom de voie	Guillaume Fichet
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	74 000	Localité	ANNECY
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays	
N° de téléphone	07 50 14 48 92	Adresse électronique	mgilbert@gmail.com
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input checked="" type="checkbox"/>	
Nom, prénom	VALLAT Joffray	Raison sociale	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie		Type de voie	
		Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité	
N° de téléphone		Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
3.2 Adresse			

5

N° voie	Type de voie	Nom de voie
Code postal	Localité	Lieu-dit ou BP
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
Code postal	Localité	Lieu-dit ou BP
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance
Lieu de naissance		Pays
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)		
Dénomination		Raison sociale
N° SIRET		Forme juridique
3.2 Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
Code postal	Localité	Lieu-dit ou BP
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
Code postal	Localité	Lieu-dit ou BP
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique





© N. Rouff

SCI NINE

Construction de huit villas et réaménagement du cours d'eau de la Suane sur la commune de Grimaud (83)

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Novembre 2020



AMETEN
80 avenue Jean Jaurès
38320 EYBENS

NINE

Construction de huit villas et réaménagement du lit du cours de la Suane sur la commune de Grimaud (83)

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Novembre 2020

Dossier n°20.380

Maître d'ouvrage :

SARL Nine
3 rue Guillaume Fiche
74 000 ANNECY
Tél : 07 50 14 48 92

Représentée par : Joffray VALLAT,
gérant de la SARL Nine

Dossier réalisé par le bureau d'études :



AMETEN
80 avenue Jean Jaurès
38320 EYBENS
Email: contact@ameten.fr
Tél : 04 38 92 10 41

Indice	Date	Rédaction	Vérification	Validation	Version / Modifications
A	17/11/2020	Aurélien CLAUDE et Raphaëlle GUILLAUMA	Ludovic LE CONTELLEC	Ludovic LE CONTELLEC	-

SOMMAIRE

PIECE 1 – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	19
1 PRESENTATION DE LA DEMANDE	20
1.1 OBJET DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	20
1.2 IDENTITE DU DEMANDEUR	20
2 PRESENTATION DU PROJET	20
2.1 LOCALISATION DU PROJET.....	20
2.2 CONTEXTE DE L'OPERATION	21
2.3 CARACTERISTIQUES DU PROJET	22
2.3.1 <i>Présentation générale</i>	22
2.3.2 <i>Présentation des aménagements au niveau du projet des huit villas</i>	27
2.3.3 <i>Présentation des aménagements du vallon de la Suane</i>	31
3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	32
4 RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT	34
4.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES ET MESURES	34
4.1.1 <i>Milieu physique</i>	34
4.1.2 <i>Milieu naturel</i>	36
4.1.3 <i>Paysage et patrimoine</i>	38
4.1.4 <i>Milieu humain</i>	38
4.1.5 <i>Synthèse des enjeux et des incidences du projet sur l'environnement</i>	42
4.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION.....	46
4.3 IMPACTS RESIDUELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	53
4.4 MESURES DE COMPENSATION	56
4.5 INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000.....	56
4.6 AUTEURS DE L'ÉTUDE	57
PIECE 2 – IDENTITE DU PETITIONNAIRE	58
PIECE 3 – LOCALISATION DU PROJET	60
PIECE 4 – MAITRISE FONCIERE	64
PIECE 4 – MAITRISE FONCIERE	65
PIECE 5 – NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DES INSTALLATIONS	69
1 CONTEXTE DU PROJET.....	70
1.1 CONTEXTE GENERAL	70
1.2 HISTORIQUE	79
2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	82
2.1 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES VISEES PAR LE PROJET (IOTA) ET REGIME	82
2.2 CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	85
2.3 CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	86

2.3.1	<i>Rubrique concernée</i>	86
2.3.2	<i>Décision de l'autorité environnementale</i>	88
2.4	AUTRES AUTORISATIONS A OBTENIR AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	88
2.5	CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	88
2.6	PROCEDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	89
2.6.1	<i>Phase d'examen du dossier</i>	89
2.6.2	<i>Phase d'enquête publique</i>	90
2.6.3	<i>Phase de décision</i>	90
3	PRESENTATION DU PROJET	91
3.1	PRESENTATION DES AMENAGEMENTS PREVUS SUR LE PERIMETRE DU PROJET DES HUIT VILLAS	92
3.1.1	<i>Aménagements des huit villas</i>	92
3.1.2	<i>Bassins versants interceptés par le projet</i>	126
3.1.3	<i>Aménagement de la Suane au droit du projet des sept villas</i>	128
3.1.4	<i>Présentation des ouvrages de gestion des eaux pluviales au droit du projet des huit villas</i>	133
3.1.5	<i>Principe de gestion des eaux usées et de l'eau potable</i>	136
3.2	PRESENTATION DES AMENAGEMENTS PREVUS SUR LE VALLON DE LA SUANE A L'AVANT DU PROJET DE CONSTRUCTION DES HUIT VILLAS	138
3.2.1	<i>Description générale des grands aménagements à mettre en œuvre</i>	138
3.2.2	<i>Description détaillée des aménagements</i>	138
4	MOYEN DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	150
	PIECE 6 – ETUDE D'IMPACT	152
1	OBJET DE L'ETUDE	153
2	RESUME NON TECHNIQUE	153
3	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	153
3.1	RUBRIQUE CONCERNEE	153
3.2	CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT.....	156
4	DESCRIPTION DU PROJET	159
4.1	CONTEXTE DU PROJET	159
4.2	LOCALISATION DU PROJET ET PERIMETRE DE LA ZONE D'ETUDE	159
4.3	DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET	162
4.4	DEROULE DES TRAVAUX	171
5	METHODOLOGIE ET AUTEURS ET DE L'ETUDE D'IMPACT	173
5.1	METHODOLOGIE DE L'ETUDE D'IMPACT HORS VOLET MILIEU NATUREL ET PAYSAGE.....	173
5.1.1	<i>Etat initial</i>	173
5.1.1	<i>Incidences et mesures</i>	174
5.1.1	<i>Visites de site</i>	175
5.2	METHODOLOGIE DU VOLET MILIEU NATUREL DE L'ETUDE D'IMPACT	175
5.2.1	<i>Analyse bibliographique</i>	175
5.2.2	<i>Observateurs</i>	176

5.2.3	<i>présentation de la zone d'étude</i>	176
5.2.4	<i>Méthodologies de prospections</i>	179
5.2.5	<i>Limité techniques et scientifiques</i>	185
5.2.6	<i>Caractérisation des enjeux écologiques</i>	185
5.2.7	<i>Fonctionnalités écologiques</i>	185
5.2.8	<i>Cartographie</i>	186
5.2.9	<i>Analyse des potentialités</i>	186
5.2.10	<i>Méthodologie d'évaluation des impacts</i>	187
5.2.11	<i>Bibliographie</i>	188
5.3	METHODOLOGIE DU VOLET PAYSAGE DE L'ETUDE D'IMPACT	189
5.4	AUTEURS DE L'ETUDE	190
6	DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	192
6.1	MILIEU PHYSIQUE	192
6.1.1	<i>Climat</i>	192
6.1.2	<i>Topographie</i>	195
6.1.3	<i>Géologie</i>	197
6.1.4	<i>Risques naturels</i>	199
6.1.5	<i>Evolution du milieu physique</i>	204
6.2	VOLET EAU	205
6.2.1	<i>Réglementation locale et contractuelle pour la gestion de l'eau</i>	205
6.2.2	<i>Eaux superficielles</i>	213
6.2.3	<i>Eaux souterraines</i>	225
6.2.4	<i>Evolution du volet eau</i>	226
6.3	MILIEU NATUREL	227
6.3.1	<i>Contexte écologique général</i>	227
6.3.2	<i>Habitats</i>	230
6.3.3	<i>Flore</i>	240
6.3.4	<i>Invertébrés (insectes)</i>	246
6.3.5	<i>Amphibiens</i>	251
6.3.6	<i>Reptiles</i>	251
6.3.7	<i>Oiseaux</i>	259
6.3.8	<i>Mammifères terrestres</i>	261
6.3.9	<i>Mammifères volants (chiroptères)</i>	262
6.3.10	<i>Fonctionnalités écologiques</i>	269
6.3.11	<i>Equilibres biologiques et tendances évolutives</i>	272
6.3.12	<i>Bilan écologique</i>	276
6.3.13	<i>Evolution du milieu naturel</i>	280
6.4	MILIEU HUMAIN	281

6.4.1	Contexte démographique et socio-économique.....	281
6.4.2	Occupation des sols.....	285
6.4.3	Ambiance sonore.....	286
6.4.4	Accessibilité et voies de communication.....	287
6.4.5	Risques technologiques.....	290
6.4.6	Inventaires des zones polluées et/ou activités potentiellement polluantes.....	290
6.4.7	Qualité de l'air.....	296
6.4.8	Urbanisme.....	300
6.4.9	Réseaux.....	303
6.4.10	Gestion des déchets.....	304
6.4.11	Evolution du milieu humain.....	305
6.5	PATRIMOINE ET PAYSAGE.....	306
6.5.1	Analyse paysagère.....	306
6.5.2	Patrimoine.....	320
6.5.3	Evolution du patrimoine et du paysage.....	322
6.6	INTERRELATIONS ENTRE LES DIFFERENTES THEMATIQUES.....	323
6.7	SYNTHESE DES ENJEUX DU SITE.....	326
7	JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET ET VARIANTES ENVISAGEES.....	330
7.1	JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET.....	330
7.2	VARIANTES ENVISAGEES.....	330
7.2.1	L'implantation des villas.....	330
7.2.2	Le traitement du cours d'eau de la Suane.....	335
8	INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	337
8.1	EFFETS EN PHASE TRAVAUX ET EN PHASE EXPLOITATION DU PROJET SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	338
8.1.1	Climat.....	338
8.1.2	Topographie.....	339
8.1.3	Géologie.....	341
8.1.4	Risques naturels.....	342
8.2	EFFETS EN PHASE TRAVAUX ET EN PHASE EXPLOITATION DU PROJET SUR LE VOLET EAU.....	347
8.2.1	Eaux superficielles.....	347
8.2.2	Eaux souterraines.....	360
8.3	EFFETS EN PHASE TRAVAUX ET EN PHASE EXPLOITATION DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL.....	361
8.3.1	Evaluation d'impact sur les habitats naturels.....	361
8.3.2	Impacts sur les zones humides.....	363
8.3.3	Evaluation d'impact sur la flore.....	364
8.3.4	Evaluation des impacts sur les invertébrés.....	366
8.3.5	Evaluation des impacts sur les amphibiens.....	368
8.3.6	Evaluation des impacts sur les reptiles.....	368

8.3.7	<i>Evaluation des impacts sur les oiseaux</i>	370
8.3.8	<i>Evaluation des impacts sur les mammifères</i>	373
8.3.9	<i>Evaluation des impacts sur les fonctionnalités écologiques</i>	376
8.3.10	<i>Bilan des impacts initiaux</i>	376
8.4	EFFETS ET MESURES EN PHASE TRAVAUX ET EN PHASE EXPLOITATION SUR LE MILIEU HUMAIN	379
8.4.1	<i>Démographie et socio-économie</i>	379
8.4.2	<i>Occupation des sols</i>	380
8.4.3	<i>Ambiance sonore</i>	382
8.4.4	<i>Accessibilité et voies de communication</i>	384
8.4.5	<i>Risques technologiques</i>	386
8.4.6	<i>Sites et sols pollués</i>	387
8.4.7	<i>Qualité de l'air</i>	388
8.4.8	<i>Urbanisme</i>	390
8.4.9	<i>Réseaux</i>	392
8.4.10	<i>Déchets</i>	393
8.5	EFFETS EN PHASE TRAVAUX ET EN PHASE EXPLOITATION SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	395
8.5.1	<i>Paysage</i>	395
8.5.2	<i>Patrimoine</i>	402
8.6	SYNTHESE DES EFFETS DU PROJET	403
9	ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	407
10	MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET/OU DE COMPENSATION	408
10.1	PRINCIPE DE LA SEQUENCE ERC.....	408
10.2	MESURES D'EVITEMENT	410
10.2.1	<i>Mesure d'évitement n°1 : adaptation de la période d'intervention dans le vallon de la Suane (ME1)</i> 410	
10.2.2	<i>Mesure d'évitement n°2 : balisage et mise en défens des secteurs sensibles à l'influence du projet (ME2)</i> 410	
10.2.3	<i>Mesure d'évitement n°3 : organisation du chantier au regard des sensibilités écologiques (ME3)</i> 410	
10.2.4	<i>Mesure d'évitement n°4 : absence de travaux nocturnes (ME4)</i>	411
10.3	MESURES DE REDUCTION	412
10.3.1	<i>Mesure de réduction n°1 : réduction d'impact sur la zone humide (MR1)</i>	412
10.3.2	<i>Mesure de réduction n°2 : limitation des espèces végétales exotiques à caractère envahissant (MR2)</i> 412	
10.3.3	<i>Mesure de réduction n°3 : adaptation du débroussaillage de la bande OLD (MR3)</i>	415
10.3.4	<i>Mesure de réduction n°4 : conservation du point de vue majeur et stabilisation du talus au centre du projet des sept villas (MR4)</i>	417
10.3.5	<i>Mesure de réduction n°5 : revégétalisation du talus sud (MR5)</i>	418
10.3.6	<i>Mesure de réduction n°6 : création d'habitat sur les aménagements hydrauliques (MR6)</i>	419
10.3.7	<i>Mesure de réduction n°7 : maintien/renforcement du boisement du vallon (MR7)</i>	419

10.3.8	Mesure de réduction n°8 : limitation de la vitesse des engins (MR8)	420
10.3.9	Mesure de réduction n°9 : limitation de la pollution en phase travaux (MR9)	420
10.3.10	Mesure de réduction n°10 : mesure concernant les travaux dans le lit de la Suane (MR10)	421
10.3.11	Mesure de réduction n°11 : renforcement du rôle du ruisseau de la Suane (MR11)	421
10.3.12	Mesure de réduction n°12 : gestion des eaux pluviales (MR12)	422
10.3.13	Mesure de réduction n°13 : gestion du risque inondation de la Suane avec l'élaboration d'un parcours de moindre dommage au niveau de la zone du projet (MR13)	426
10.3.14	Mesure de réduction n°14 : intégrati.....	428
10.3.15	on des plateformes terrassées dans le versant (MR14)	428
10.3.16	Mesure de réduction n°15 : préservation et gestion du nord de la zone d'étude (MR15)	428
10.4	EVALUATION DES IMPACTS RESIDUELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT APRES LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION.....	430
10.4.1	Synthèse des mesures d'évitement et de réduction mis en œuvre en matière de préservation du paysage et du milieu naturel.....	430
10.4.2	Analyse des impacts résiduels sur le milieu naturel.....	433
10.4.3	Analyse des impacts résiduels sur les différentes thématiques (hors volet milieu naturel)	435
10.5	MESURES COMPENSATOIRES.....	436
10.5.1	Mesures d'accompagnement.....	437
10.6	ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE	437
10.7	SUIVI DU PROJET.....	439
10.7.1	Suivis écologiques	439
10.7.2	Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques.....	439
10.7.3	Surveillance et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	439
11	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'ARTICLE L211-1, LE SDAGE ET LE PGRI RHONE MEDITERRANEE	440
11.1	COMPATIBILITE ET CONTRIBUTION DU PROJET AVEC LES INTERETS ET OBJECTIFS MENTIONNES A L'ARTICLE L211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	440
11.2	SDAGE RHONE MEDITERRANEE	441
11.3	PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION RHONE MEDITERRANEE (PGRI)	452
12	ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000.....	454
12.1	RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES.....	454
12.1.1	Le réseau Natura 2000.....	454
12.1.2	Contexte Natura 2000.....	455
12.1.3	Principaux éléments d'intérêt communautaires sur la zone d'emprise	455
12.1.4	Analyse succincte des atteintes.....	456
12.1.5	Mesures pour supprimer et réduire les atteintes	457
12.1.6	Conclusion sur l'incidence du projet sur le(s) site(s) Natura 2000.....	458
	PIECE 7 – DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	459
	PIECE 8 – ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS ET CARTES PIECE 7 – DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	459
	PIECE 8 – ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS ET CARTES.....	463

ANNEXEPIECE 8 – ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS ET CARTES 463
ANNEXES..... 465

TABLE DES ILLUSTRATIONS – FIGURES

Figure 1 – Localisation de la zone d'étude	21
Figure 2 – Plan masse du projet de construction des huit villas	23
Figure 3 – Aménagements proposés sur la Suane au droit de la zone du projet	24
Figure 4 – Aménagements prévus dans le vallon de la Suane – planche 1	25
Figure 5 – Aménagements prévus dans le vallon de la Suane – planche 2	26
Figure 6 – Image panoramique de l'insertion du projet dans son environnement (source : Gilbert et associés architecte)	28
Figure 7– Schéma de principe de gestion des eaux pluviales	29
Figure 8 – Carte de délimitation des sous-bassins versants pour la gestion des eaux pluviales	30
Figure 9 – Aménagement de la Suane au droit du projet	31
Figure 10 – Schéma de principe de gestion des eaux pluviales	49
Figure 11 - Carte de délimitation des sous-bassins versants pour la gestion des eaux pluviales	50
Figure 12 – Parcours de moindre dommage	51
Figure 13 – Localisation du projet	62
Figure 14 – Parcelle cadastrale du secteur d'étude	63
Figure 15 – Localisation du projet au 1/25 000 ^{ème}	64
Figure 16 – Attestation notariée de maîtrise foncière de la parcelle BW 44 par la société Nine	67
Figure 17 – Localisation des prises de vue (source : Google Earth)	71
Figure 18 - Défrichement et terrassement de la zone au droit du projet des sept villas (Améten - 25/06/2015)	72
Figure 19 - Défrichement et terrassement de la zone au droit du projet des sept villas (Typicité – 19/02/2018)	72
Figure 20 – Murs de soutènement (Améten – 25/06/2015)	73
Figure 21 – Murs de soutènement (Typicité – 19/02/2018)	73
Figure 22 – Murs de soutènement au niveau de la future villa 8 (Améten – 05/08/2020)	74
Figure 23 – Mise en place de la voirie de desserte des futures villas (Améten – 25/06/2017)	74
Figure 24 - Mise en place de la voirie de desserte des futures villas (Typicité – 19/02/18)	75
Figure 25 – Fondations d'une villa (Typicité – 19/02/18)	75
Figure 26 – Villa construite (Améten – 15/10/20)	76
Figure 27 – Tronçon busé de la Suane : entrée du busage (Améten – 05/08/19)	76
Figure 28 – Suite de la section busée de la Suane (Améten – 05/08/2020)	77
Figure 29 - Tronçon busé de la Suane au droit du projet : exutoire du busage (Améten – 05/08/2020)	77
Figure 30 – Arrivée des écoulements de la Suane au droit du projet (sortie du cadre) et des eaux pluviales (buse) (Améten – 25/06/2015)	78
Figure 31 – Plateforme terrassée en vue de l'implantation d'une villa 4 (15/09/2020)	78

Figure 32 – Plateforme terrassée (Améten – 15/09/2020).....	79
Figure 33 – Historique du projet	80
Figure 34 – Présentation des deux secteurs de la zone d'étude.....	91
Figure 35 – Image panoramique de l'insertion du projet de huit villas dans son environnement (source : Gilbert et associés architecte).....	93
Figure 36 – Plan masse de l'opération (source : Gilbert et associés architecte)	94
Figure 37 – Repérage des surfaces imperméabilisées (source : Gilbert et associés architecte).....	95
Figure 38 – Plan d'insertion paysagère du projet	99
Figure 39 – Zoom plan d'insertion paysagère – partie ouest du projet.....	100
Figure 40 – Zoom plan d'insertion paysagère – partie est du projet.....	101
Figure 41 – Présentation de la villa 1 du projet	102
Figure 42 – Coupe transversale de la villa 1	103
Figure 43 - Façade de la villa 1	104
Figure 44 – Présentation de la villa 2 du projet	105
Figure 45 – Coupe transversale de la villa 2	106
Figure 46 – Façade de la villa 2.....	107
Figure 47 – Présentation de la villa 3 du projet	108
Figure 48 – Coupe transversale de la villa 3	109
Figure 49 – Façade de la villa 3.....	110
Figure 50 – Présentation de la villa 4	111
Figure 51 – Coupe transversale de la villa 4	112
Figure 52 – Façade de la villa 4 et de sa maison de gardien	113
Figure 53 – Présentation de la villa 5	114
Figure 54 – Coupe transversale de la villa 5.....	115
Figure 55 – Façade de la villa 5.....	116
Figure 56 – Présentation de la villa 6	117
Figure 57 – Coupe transversale de la villa 6.....	118
Figure 58 – Façade la villa 6.....	119
Figure 59 – Présentation de la villa 7	120
Figure 60 – Coupe transversale de la villa 7	121
Figure 61 – Façade de la villa 7.....	122
Figure 62 – Présentation de la villa 8	123
Figure 63 – Coupe transversale de la villa 8.....	124
Figure 64 – Façade de la villa 8.....	125
Figure 65 – Bassin versant du projet et bassin versant amont	127

Figure 66 – Localisation des ouvrages d'aménagement du vallon de la Suane et de son bassin versant au sein du périmètre du projet	128
Figure 67 – Coupe de principe extraite du dimensionnement des ouvrages de confortement de berges en gabions (Suane en aval du cadre), résultant de la simulation hydraulique réalisée avec HEC-RAS (cf Annexe 1).....	130
Figure 68 – Aménagements proposés sur la Suane au droit de la zone du projet	132
Figure 69 – Schéma de principe de gestion des eaux pluviales	133
Figure 70 – Délimitation des bassins versants d'alimentation des tubes sur fond projet et Lidar juin 2015.....	134
Figure 71 – Schéma de gestion des eaux pluviales	135
Figure 72 – Réseaux d'eaux usées et d'eau potable	137
Figure 73 – Aménagements prévus dans le vallon de la Suane – planche 1.....	139
Figure 74 – Aménagements prévus dans le vallon de la Suane – planche 2.....	140
Figure 75 – Aménagements proposés sur le tronçon de l'aval du projet jusqu'à l'amont de la chute	142
Figure 76 – Aménagements proposés au niveau de la chute	144
Figure 77 – Vue en plan de l'aménagement au droit de la chute	145
Figure 78 – Aménagement prévu sur le tronçon entre l'aval de la chute et l'amont du pont de l'Allée Romantique	146
Figure 79 - Section amont et aval de l'ouvrage à mettre en place	147
Figure 80 - Coupes de principe longitudinale de l'ouvrage de traversée de l'Allée Romantique	148
Figure 81 – Aménagement du pont de l'Allée Romantique.....	149
Figure 82 – Engagement de la société Nine concernant le suivi et l'entretien des ouvrages hydrauliques de la Suane	151
Figure 83 – Localisation du projet	160
Figure 84 – Photographie du site d'étude (septembre 2020 – G&A architecte)	161
Figure 85 – Plan masse du projet de construction des huit villas	163
Figure 86 – Aménagement de la Suane au niveau du projet des huit villas	164
Figure 87 – Aménagements prévus dans le vallon de la Suane – planche 1.....	165
Figure 88 – Aménagements prévus dans le vallon de la Suane – planche 2.....	166
Figure 89 – Installations mis en place pour la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.....	168
Figure 90 – Aménagement de la Suane au droit du projet	170
Figure 91 – Planning des travaux du projet de construction des huit villas.....	172
Figure 92 – Localisation de la zone d'étude	178
Figure 93 – Localisation des méthodologies d'inventaires nocturnes chiroptérologiques.....	184
Figure 94 - Températures moyennes minimales et maximales à la station Le Luc-Le Cannet des Maures	192
Figure 95 - Distribution des vents (en %) à la station de Grimaud.....	194

Figure 96 - Ensoleillement mensuel moyen à Le Luc – Le Cannet-des-Maures	194
Figure 97 - Vue du site d'étude depuis les hauteurs (25/06/2015, prise de vue à l'ouest du site d'étude)	195
Figure 98 - Topographie du secteur d'étude.....	196
Figure 99 – Carte géologique du BRGM dans le secteur d'étude	197
Figure 100 - Substratum micaschisteux sur le site d'étude	198
Figure 101 – Carte d'aléa de mouvements de terrain au niveau du site d'étude.....	201
Figure 102 – Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles au niveau de la zone d'étude	202
Figure 103 – Carte des zones soumises à l'aléa feu de forêt	203
Figure 104 - Masses d'eau du SDAGE concernées par l'opération	208
Figure 105 - Objectifs de la masse d'eau souterraine du SDAGE	209
Figure 106 – Périmètre du contrat de rivière Giscle et fleuves côtiers du Golfe de Saint Tropez (source : Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez).....	211
Figure 107 – Réseau hydrographique du secteur d'étude	213
Figure 108 - Discrétisation du bassin versant de la Suane pour le calcul du débit par la méthode rationnelle en différents points.....	215
Figure 109 - Coefficients de ruissellement préconisés dans le guide MISEN du Var pour la rubrique 2.1.5.0. des dossiers loi sur l'eau.....	216
Figure 110 – Ouvrages hydrauliques en place au droit du projet.....	219
Figure 111 – Résultats du modèle hydraulique sur des profils régulièrement espacés	220
Figure 112 – Le franchissement de l'Allée Romantique le 29 avril 2015	221
Figure 113 – Le franchissement de l'Allée Romantique le 13 avril 2017	222
Figure 114 - Extrait du visualiser de résultats du modèle au droit de l'Allée Romantique pour un débit biennal.....	222
Figure 115 – Zone affouillée en sortie du cadre en avril 2015.....	223
Figure 116 - Zone d'érosion.....	224
Figure 117 - Protection de berge de fortune au droit d'une habitation	224
Figure 118 - Localisation de la zone d'étude par rapport aux principaux périmètres à statut	228
Figure 119 - Localisation de la zone d'étude par rapport aux sensibilités de la Tortue d'Hermann (Plan National d'Actions).....	229
Figure 120 – Aperçus des terrassements et aménagements effectués (P.AUDA).....	230
Figure 121 - Physionomie des habitats naturels simplifiés de la zone d'étude	234
Figure 122 - Localisation des zones humides	237
Figure 123 – Analyse diachronique – cartographie des habitats naturels avant terrassement	239
Figure 124 – Localisation des principaux enjeux floristiques recensés sur la zone d'étude	244
Figure 125 – Localisation des enjeux floristiques aux abords de la zone d'étude	245
Figure 126 – Localisation des principaux enjeux entomologiques.....	250
Figure 127 – Localisation des principaux enjeux herpétologiques	255

Figure 128 – Localisation des données bibliographiques de Lézard ocellé.....	256
Figure 129 – Localisation des principaux enjeux herpétologiques	258
Figure 130 – Localisation des principaux enjeux ornithologiques	260
Figure 131 – Localisation des principaux gîtes potentiels.....	264
Figure 132 – Localisation des enjeux chiroptérologiques forts et modérés	268
Figure 133 – Localisation de la zone d'étude par rapport au SRCE.....	270
Figure 134 – Principaux corridors écologiques à l'échelle locale.....	271
Figure 135 – Localisation de la zone d'étude par rapport aux récents incendies.....	273
Figure 136 - Comparaison de photoaériennes (zone d'étude en jaune)	275
Figure 137 – Localisation des principales sensibilités écologiques de la zone d'étude avant terrassement	279
Figure 138 – Localisation des principales sensibilités écologiques de la zone d'étude actuellement (après terrassement).....	279
Figure 139 – Evolution de la population de Grimaud entre 1968 et 2014.....	281
Figure 140 – Population par sexe et âge en 2014 à Grimaud	282
Figure 141 – Emplois par catégories socio-professionnelles en 2014	282
Figure 142 – Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone et part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail à Grimaud	283
Figure 143 – Résidences principales en 2014 selon la période d'achèvement à Grimaud	284
Figure 144 – Résidences principales selon le statut d'occupation à Grimaud	284
Figure 145 – Plan de circulation des véhicules au sein de la résidence Beauvallon-Bartole	288
Figure 146 – Accessibilité et cheminements dans la zone d'étude.....	289
Figure 147 – Carte récapitulative des ICPE, sites BASOL et sites BASIAS présents autour de la zone d'étude	294
Figure 148 – Photographie montrant la présence de pneus et de blocs rocheux dans le lit de la Suane (13/04/2017)	295
Figure 149 – Photographie montrant la présence de tuiles, de planches de surf et de palettes en bois aux abords de la Suane (13/04/2017)	295
Figure 150 – Evolution de l'indice ATMO pour les poussières en suspension en 2016 et 2017 à la station Estérel.....	297
Figure 151 – Evolution de l'indice ATMO pour le dioxyde d'azote entre 2009 et 2016 à la station Esterel	298
Figure 152 – Evolution de l'indice ATMO pour l'O ₃ de 2016 à 2017 à la station Esterel	299
Figure 153 – Zonage du PLU de Grimaud en vigueur au droit de la zone d'étude	302
Figure 154 – Local poubelle aménagé à l'entrée de la zone du projet (19/02/2018).....	304
Figure 155 – Unités paysagères du site d'étude	307
Figure 156 – Localisation de la zone d'étude dans le golfe de Saint-Tropez entre la plage de Saint Pons les Mûres à Grimaud, à gauche de la photo et la pointe des Sardinaux à Sainte maxime, vue de Gassin, le long de la RD98A, rive opposée - Vue prise depuis la commune de Saint-Tropez.....	311

Figure 157 – Carte du paysage perçu	312
Figure 158 – L'entité paysagère du versant naturel boisé	313
Figure 159 – L'entité paysagère du versant habité	315
Figure 160 – Monuments historiques et site classé ou inscrit à proximité du site d'étude	321
Figure 161 – Interrelations entre les différentes thématiques de l'état initial.....	323
Figure 162 – Hiérarchisation des enjeux	327
Figure 163 – Plan masse n°1 pour l'implantation des villas	331
Figure 164 – Plan masse n°2 pour l'implantation des villas	332
Figure 165 – Plan masse n°3 pour l'implantation des villas	333
Figure 166 – Plan masse n°4 pour l'implantation des villas	334
Figure 167 – Glissement des talus au droit de la zone du projet.....	348
Figure 168 – Piège à matériaux engravé	348
Figure 169 – Surfaces imperméabilisées par le projet	351
Figure 170 – Délimitation des sous-bassins versants au droit du projet	353
Figure 171 – Pluie de Desbordes – évènement centennal.....	354
Figure 172 - Comparaison des hauteurs d'eau simulées à l'état initial et projet	355
Figure 173 - Comparaison des vitesses simulées à l'état initial et projet	356
Figure 174 – Localisation des habitats naturels de 2008 et des zones humides actuelles par rapport à la zone d'emprise	364
Figure 175 – Localisation des observations de flore à enjeu de conservation par rapport aux limites du projet.....	366
Figure 176 – Localisation des observations d'insectes par rapport aux limites du projet.....	368
Figure 177 – Localisation des observations de reptiles à enjeu de conservation par rapport aux limites du projet.....	370
Figure 178 – Localisation des observations d'oiseaux à enjeu de conservation par rapport aux limites du projet.....	373
Figure 179 – Localisation des observations de chiroptères à enjeu de conservation par rapport aux limites du projet	376
Figure 180 – Photomontages du paysage avec le projet des sept villas	400
Figure 181 – Principe du débroussaillage sélectif et alvéolaire	416
Figure 182 – Principes de plantation sur le talus et préservation de point de vue majeur	417
Figure 183 – Schéma de principe de gestion des eaux pluviales	423
Figure 184 – Carte de délimitation des sous-bassins versants pour la gestion des eaux pluviales	424
Figure 185 – Parcours de moindre dommage	427
Figure 186 – Localisation de la mesure MR15.....	430
Figure 187 – Localisation des principales mesures de réduction en matière d'habitats, faune et de flore	431
Figure 188 – Localisation des principales mesures de réduction en matière paysagère.....	432

Figure 189 – Engagement du maître d’ouvrage pour l’application des mesures d’évitement et de réduction	438
Figure 190 - Localisation de la zone d’emprise vis-à-vis du réseau Natura 2000	455
Figure 191 – Décision de l’autorité environnementale.....	460

TABLE DES ILLUSTRATIONS – TABLEAUX

Tableau 1 – Synthèse thématique des enjeux.....	42
Tableau 2 – Synthèse des effets du projet sur l’environnement	43
Tableau 3 - Rubriques de la loi sur l’eau applicables au projet.....	83
Tableau 4 – Rubriques du tableau annexé au R122-2 du Code de l’environnement visées par le projet	86
Tableau 5 – Superficie des villas (en m ²).....	96
Tableau 6 – Surface imperméabilisée et surface des espaces verts du projet par lot.....	96
Tableau 7 – Linéaires de protection de berges et de modification du profil en travers – vallon de la Suane à l’aval du projet.....	138
Tableau 8 – Rubriques de l’annexe R122-2 du Code de l’environnement.....	153
Tableau 9 – Comparaison des intensités de pluies en mm/h mesurées à la station météo France du Luc et retenues pour l’élaboration du PAPI Préconil pour différentes durées de pluie et périodes de retour	193
Tableau 10 – Intensités de pluies retenues.....	193
Tableau 11 – Seuils de ruissellement P_0 (Astier et al. 1993)	217
Tableau 12 – Calcul des coefficients de ruissellement – Méthode des experts	217
Tableau 13 – Débits pour différentes occurrences m ³ /s) à l’état initial	218
Tableau 14 – Principaux périmètres de protection.....	227
Tableau 15 - Principales espèces d’insectes ayant fait l’objet de prospections ciblées sur le site	249
Tableau 16 – Principales espèces de chiroptères dont l’habitat d’espèce est présent sur la zone d’étude	266
Tableau 17 - Synthèse des principaux enjeux écologiques avérés ou fortement potentiels recensés sur la zone d’étude.....	277
Tableau 18 – Indicateurs démographiques à Grimaud	281
Tableau 19 – Diplômes et formation des plus de 15 ans à Grimaud en 2014	285
Tableau 20 – Site BASIAS sur la commune de Grimaud	291
Tableau 21 – Liste des ICPE sur la commune de Grimaud	293
Tableau 22 – Correspondance indice ATMO et concentrations en polluants.....	296
Tableau 23 – Synthèse thématique des enjeux.....	326
Tableau 24 – Présentation des variantes envisagées.....	336
Tableau 25 - Débits pour différentes occurrences (m ³ /s) à l’aval immédiat du projet à l’état initial et à l’état projet sans compensation.....	346

Tableau 26 – Surfaces imperméabilisées pour chaque villa	351
Tableau 27 – Calcul des surfaces actives pour une crue centennale	352
Tableau 28 – Débits de pointe de rejet à la Suane (l/s)	354
Tableau 29 – Games de contraintes de cisaillements issues de la simulation (état aménagé)	356
Tableau 30 – Charge annuelle par hectare imperméabilisé pour un trafic de 10 véhicules par jour .	357
Tableau 31 – Charge annuelle générée par le projet	357
Tableau 32 – Concentrations maximales lors d'un évènement pluvieux	357
Tableau 33 – Valeurs du SEQ'Eau V2 – classes d'aptitudes à la biologie	358
Tableau 34 – Evaluation des impacts sur les habitats	362
Tableau 35 – Evaluation des impacts sur la flore	365
Tableau 36 – Evaluation des impacts sur les vertébrés	366
Tableau 37 – Impacts sur les reptiles	369
Tableau 38 – Impacts sur les oiseaux	370
Tableau 39 – Impacts sur les mammières	373
Tableau 40 – Bilan des impacts initiaux	377
Tableau 41 – Synthèse des effets du projet sur l'environnement	403
Tableau 42 - Caractéristiques des bassins à mettre en place	423
Tableau 43 – Débit de pointe de rejet à la Suane (l/s)	425
Tableau 44 – Impacts résiduels sur le milieu naturel	433
Tableau 45 – Synthèse des impacts résiduels du projet (hors volet milieux naturels)	435
Tableau 46 – Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée	442
Tableau 47 – Compatibilité du projet avec le SDAGE	451
Tableau 48 – Objectifs et dispositions du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021	452

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 – Etude hydraulique	466
Annexe 2 - Présentation des systèmes de vannes développés par la société F-Reg	467
Annexe 3 – Relevé floristique	581
Annexe 4 – Relevé entomologique	585
Annexe 5 - Relevé herpétologique et batrachologique	590
Annexe 6 – Relevé ornithologique	479
Annexe 7 – Relevé mammologique (terrestre)	595
Annexe 8 – Coefficient de détectabilité des différentes espèces de chiroptères (d'après BARATAUD, 2012)	597
Annexe 9 – Relevé chiroptérologique	599
Annexe 10 - Analyse des sons chiroptérologiques	601
Annexe 11 – Etude géotechnique	603

PREAMBULE

La société Nine souhaite développer un projet immobilier au sein du complexe pavillonnaire de Beauvallon-Bartole sur la commune de Grimaud dans le département du Var.

Ce projet comprend la construction de huit villas ainsi que le réaménagement du cours d'eau de la Suane, ruisseau intermittent qui traverse le secteur d'étude d'amont en aval.

Le Groupe Vallat, qui porte le projet via sa société Nine, s'est entouré d'experts qualifiés pour la conception du projet présenté dans ce dossier d'autorisation environnementale, à savoir : G&A architecte (architectes), Voredi concept (VRD), Equaterre (étude géotechnique), Stebat (bureau d'études de structure du bâtiment), Cotib (bureau d'études spécialisé dans le domaine des fluides) et Améten (étude hydraulique et dossier réglementaire).

Le site d'étude a fait l'objet d'un premier projet, au permis de construire délivré en 2005, qui n'a pas été mené à son terme. Dans le cadre de ce programme, des travaux avaient été engagés sur la parcelle.

La société Nine n'a, pour sa part, apporté aucune modification au terrain suite à son rachat à l'ancien propriétaire en septembre 2020.

Conformément à l'article L181-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation environnementale.

Le présent dossier d'autorisation environnementale a été élaboré au regard des décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

Le contenu du dossier d'autorisation environnementale est défini dans le Code de l'environnement, notamment par les articles R181-13 et D181-15-1 du Code de l'environnement.

Le projet suivra la procédure instaurée par l'autorisation environnementale portant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'étude d'impact. En effet, le projet ne nécessite pas l'obtention d'autorisation supplémentaire au titre du Code de l'environnement ou d'autres législations. Un permis de construire est en cours d'instruction auprès de la mairie de la commune de Grimaud.

Pièce 1 – Note de présentation non technique

1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

1.1 OBJET DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La présente opération concerne la construction de huit villas ainsi que le réaménagement du cours d'eau de la Suane, sur la commune de Grimaud dans le département du Var (83).

1.2 IDENTITE DU DEMANDEUR

Le projet est porté par la SARL (Société à Responsabilité Limitée) Nine, société en charge de la construction des villas :

SARL NINE

3 rue Guillaume Fichet

74 000 Annecy

Signataire de la demande : Joffray Vallat, gérant de la SARL Nine

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 LOCALISATION DU PROJET

Le projet se situe sur la commune de Grimaud, située dans le département du Var (83).

Plus précisément, ces aménagements sont prévus dans le quartier pavillonnaire de Beauvallon-Bartole, situé au nord-est de la commune, le long du boulevard Bartole. Le site d'étude correspond à la parcelle cadastrale n°44 de la section BW du registre parcellaire.

Le secteur d'étude s'étend sur une surface de 8,7 hectares, comprenant :

- d'une part, la zone d'implantation des huit futures habitations (d'environ 4 hectares) ;
- d'autre part, le vallon de la Suane qui va être réaménagé.

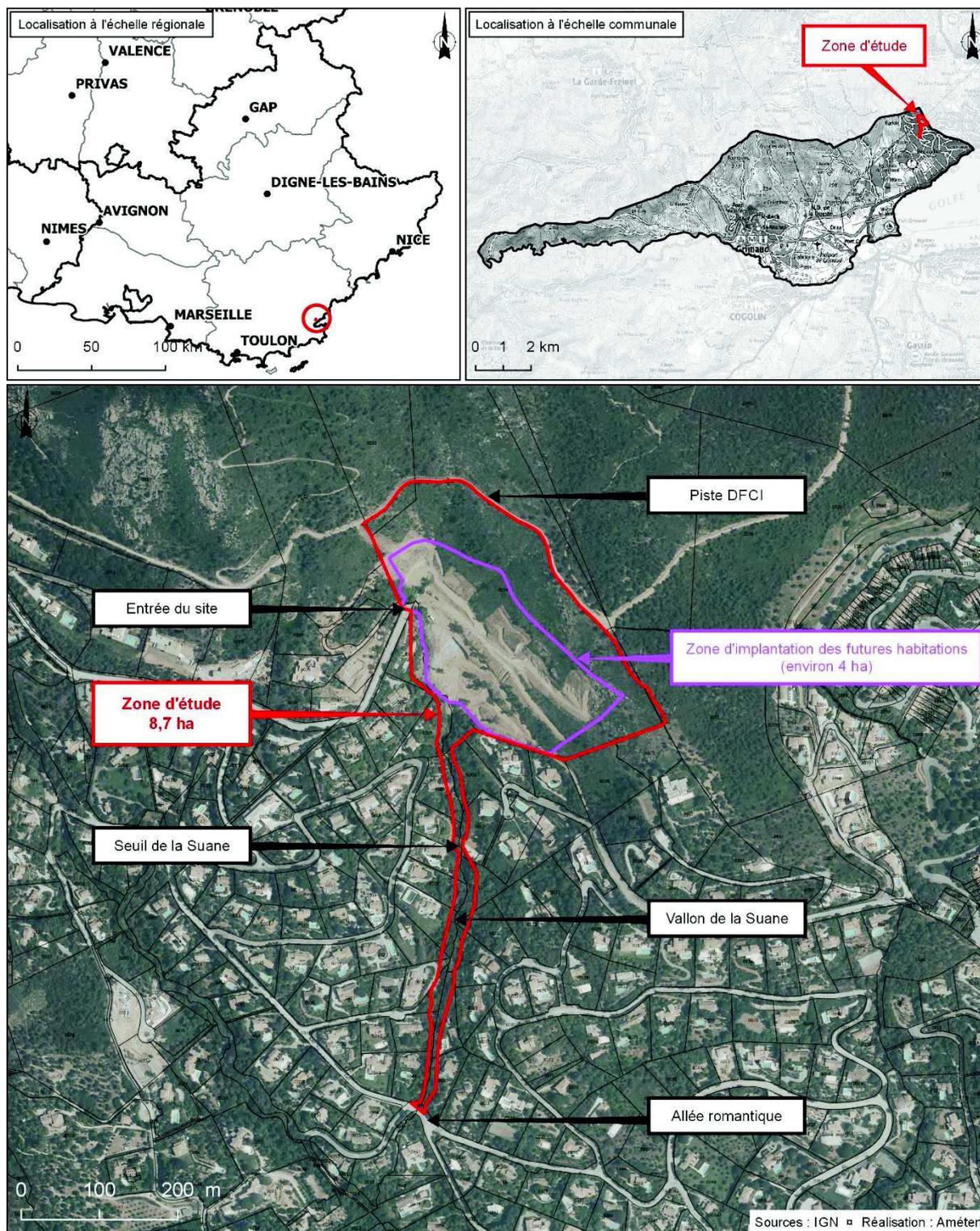


Figure 1 – Localisation de la zone d'étude

2.2 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le projet présenté dans ce dossier fait suite à une autre opération prenant place sur le site d'étude. Cette dernière prévoyait la construction de sept villas avec le réaménagement du vallon de la Suane jusqu'à l'allée romantique. Un permis de construire avait été obtenu en 2005 et une autorisation

environnementale avait été déposée en avril 2020 pour instruction. Toutefois, ce programme n'a pas abouti ; l'ancien propriétaire a vendu le terrain à la société Nine en septembre 2020.

Cette dernière développe donc un projet sur ce même site, comprenant également le réaménagement du vallon de la Suane ainsi que la construction de huit villas.

Dans le cadre du projet précédent, des travaux avaient été engagés sur la parcelle.

Les travaux réalisés ont concerné :

- le défrichage de la zone d'emprise des futures villas ;
- l'excavation de terres de la colline afin de délimiter la zone du projet ;
- de lourdes opérations de terrassement afin de délimiter les parcelles de chacune des villas et de mettre en place les voiries de desserte des habitations au sein du site ;
- la réalisation de murs de soutènement ;
- les fondations de deux villas ;
- la construction d'une villa ;
- la mise en place d'aménagements hydrauliques sur la Suane au droit du projet uniquement (busage, création de fossé etc.).

2.3 CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet global peut se décomposer en deux zones distinctes :

- la partie haute destinée à l'implantation du projet des huit villas ;
- la partie basse destinée aux aménagements prévus dans le vallon de la Suane (à l'aval du projet de construction des huit villas).

2.3.1 PRESENTATION GENERALE

Le projet comprend la construction de huit villas prenant place au sein du lotissement de Beauvallon-Bartole.

La Suane, cours d'eau intermittent, traverse la zone d'étude d'amont à l'aval, à l'ouest de la zone d'implantation des habitations. Des aménagements du cours d'eau ont été entrepris et restent à réaliser afin de viabiliser le terrain et de sécuriser les habitations environnantes. Ainsi, des aménagements ont été mis en place sur le cours d'eau à l'amont de la zone d'étude, au droit de la zone d'étude et dans le vallon, à l'aval de la zone d'étude.

Les figures ci-dessous illustrent les aménagements prévus dans le cadre du projet.

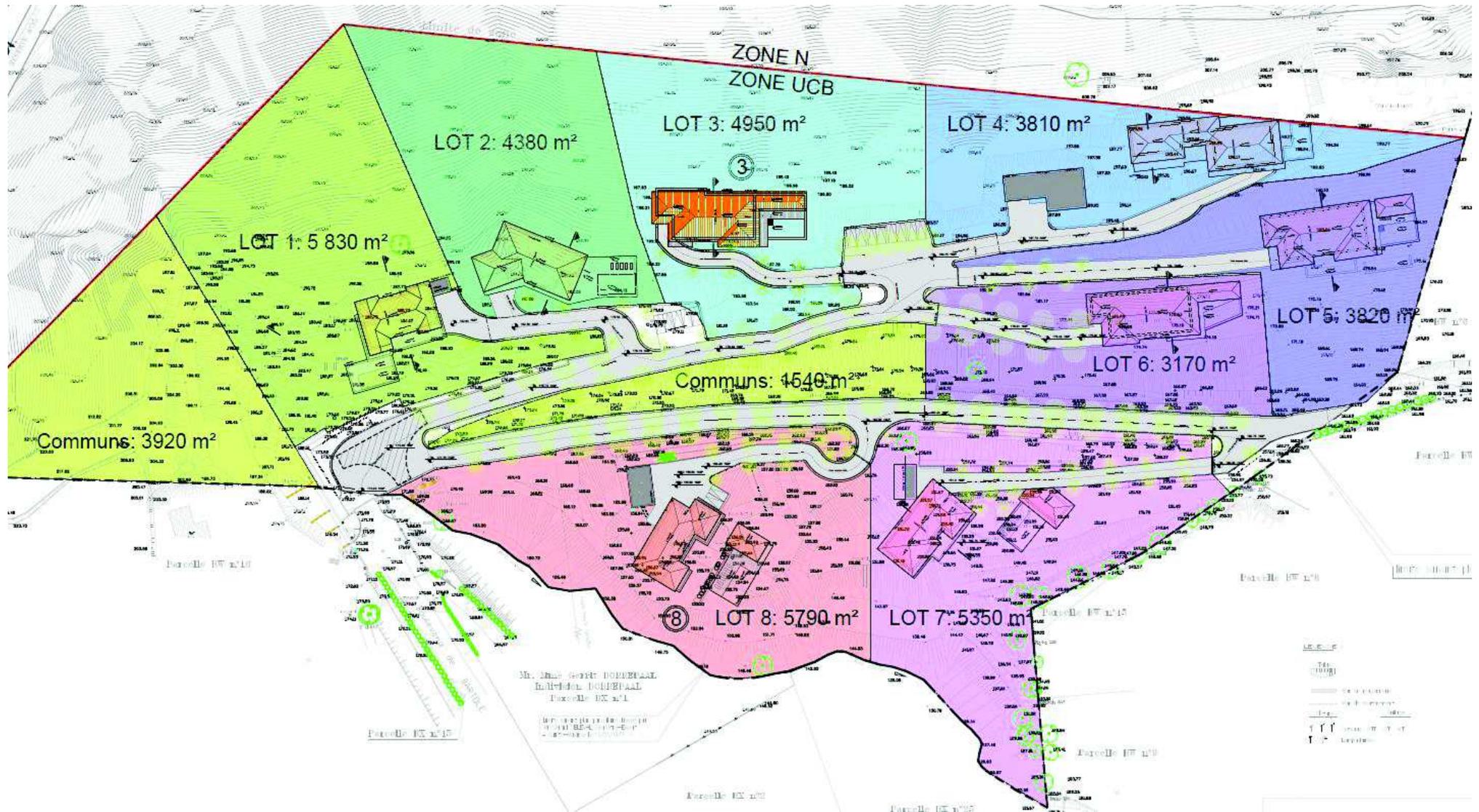


Figure 2 – Plan masse du projet de construction des huit villas

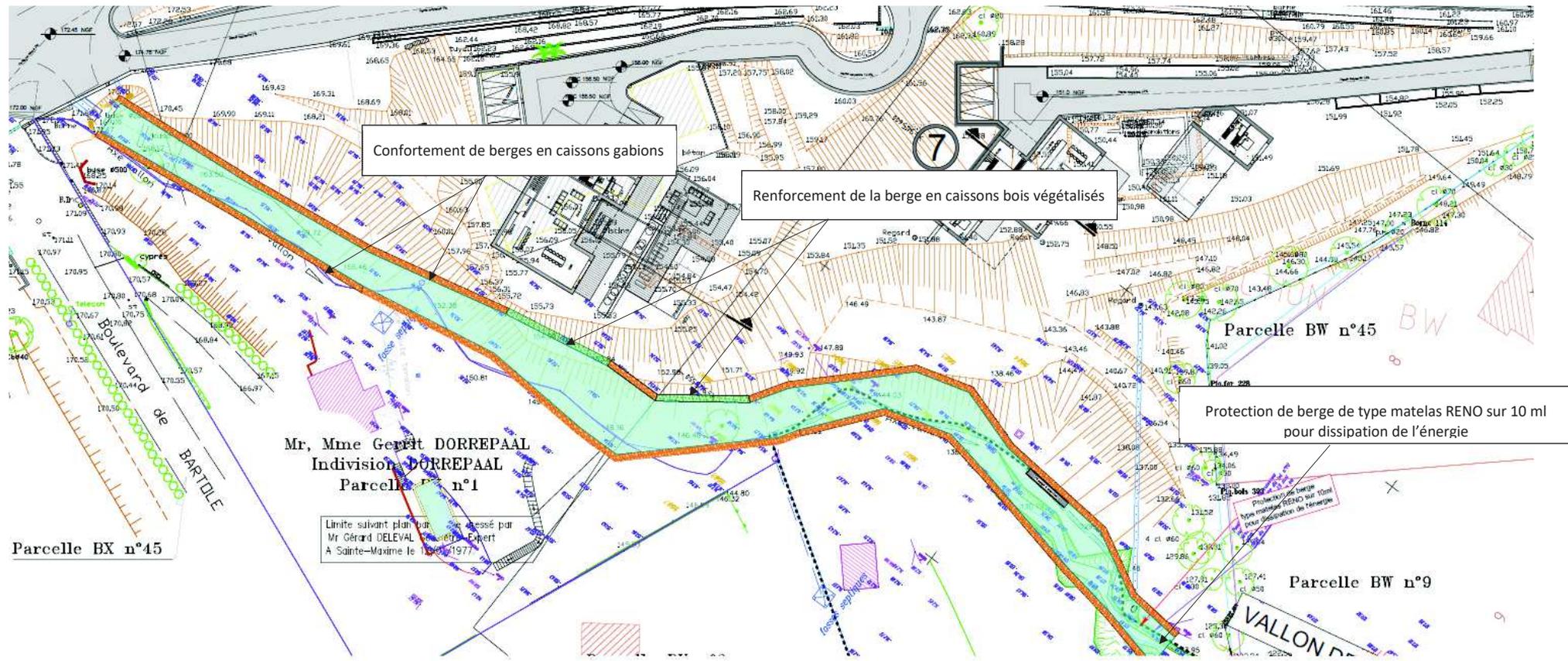


Figure 3 – Aménagements proposés sur la Suane au droit de la zone du projet

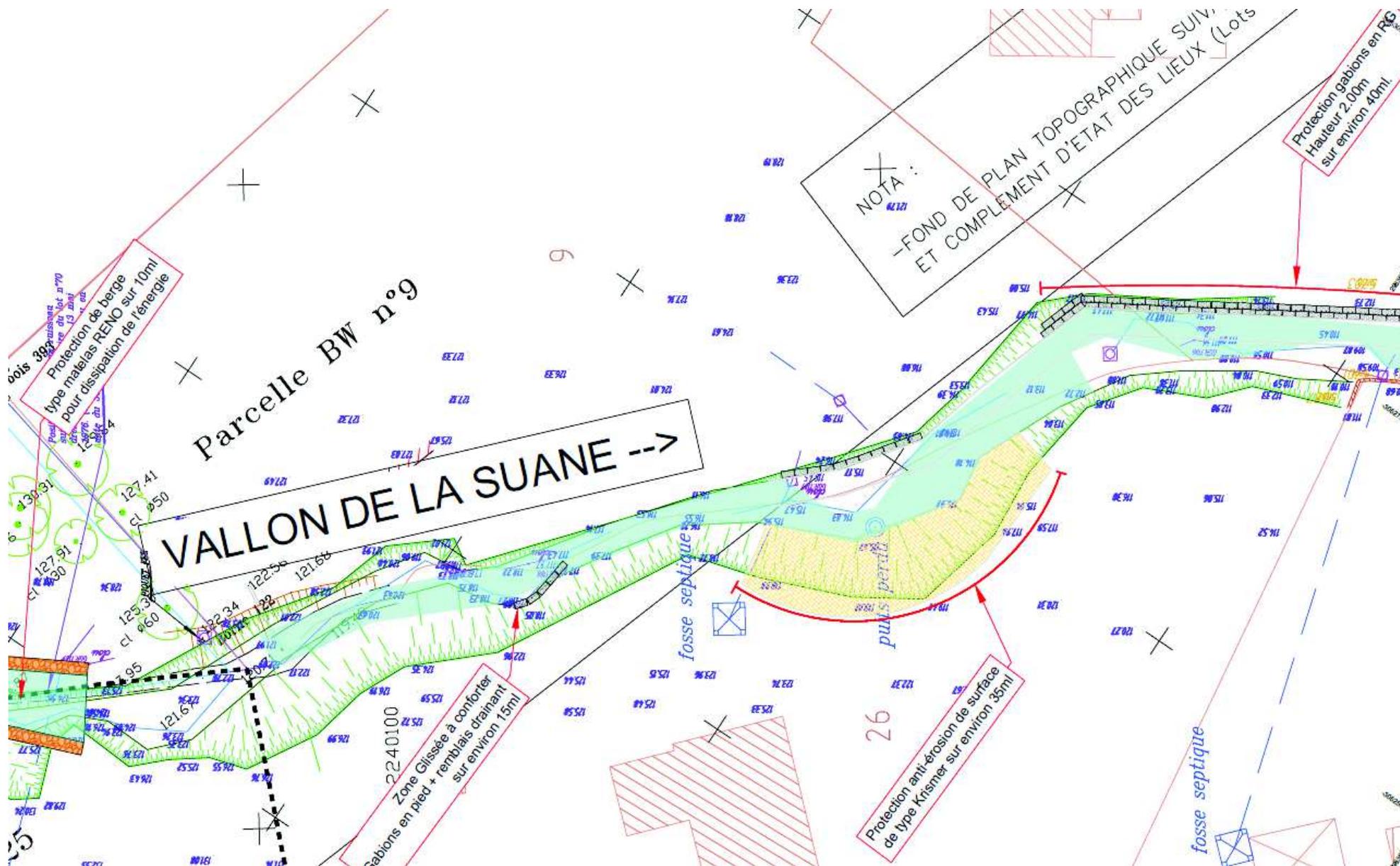


Figure 4 – Aménagements prévus dans le vallon de la Suane – planche 1

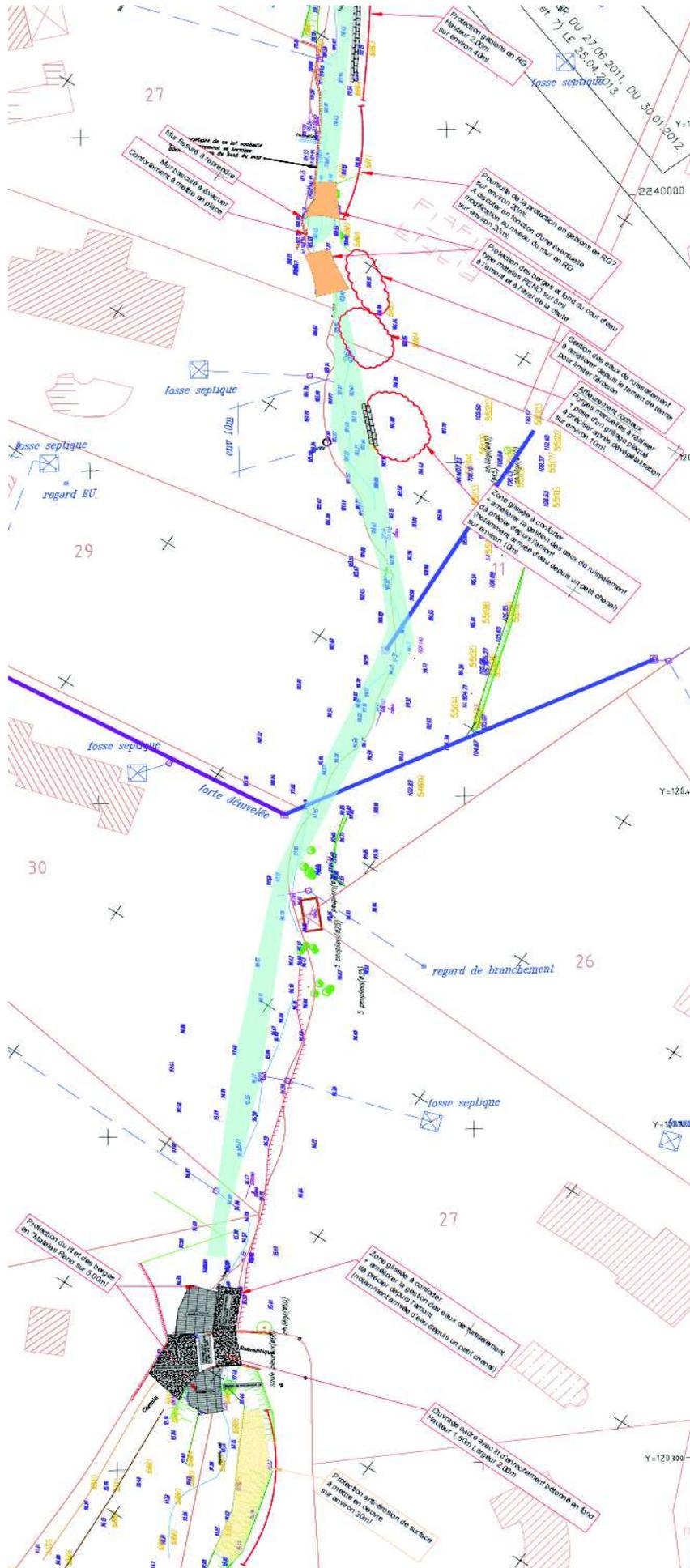


Figure 5 – Aménagements prévus dans le vallon de la Suane – planche 2

2.3.2 PRESENTATION DES AMENAGEMENTS AU NIVEAU DU PROJET DES HUIT VILLAS

2.3.2.1 LES VILLAS

Au droit du projet des huit villas, le projet comprend la construction des habitations, la mise en place des différents réseaux humides (réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, etc.) et des réseaux secs (électricité, télécommunications, etc...)



Figure 6 – Image panoramique de l'insertion du projet dans son environnement (source : Gilbert et associés architecte)

2.3.2.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le milieu récepteur des eaux pluviales interceptées est la Suane. Des ouvrages de temporisation permettront de réguler le rejet au ruisseau. L'objectif est de ne pas aggraver la situation par rapport à l'état initial et de respecter les préconisations de la Mission Inter-Service de l'eau et des milieux aquatiques du Var (MISEN 83).

La solution retenue pour la rétention est la mise en place de 8 bassins de rétention enterrés, qui représentent **un volume de stockage global de 1 671 m³**.

Le schéma hydraulique a été réalisé comme suit (cf Figure 7) :

- l'ensemble des eaux de pluie provenant de l'amont est court-circuité par la noue amont pour rejet direct à la Suane ;
- les bassins versants 9 et 10 ne subissent pas d'imperméabilisation liée au projet. L'ensemble des eaux de pluie de ces bassins versants ruissèlent et rejoignent naturellement la Suane, de la même manière qu'à l'état actuel ;
- les eaux de pluie ruisselant sur les autres bassins versants sont recueillies dans les bassins de rétention correspondants ;
- le bassin 3 reçoit, en plus des eaux de ruissellement du bassin versant 3, les débits de fuite et les surverses des bassins 1 et 2 ;
- le bassin 7 reçoit, en plus des eaux de ruissellement du bassin versant 7, les débits de fuite et les surverses des bassins 4, 5 et 6 ;
- enfin, les débits de fuite et les surverses des bassins 3, 7 et 8 sont rejetés à la Suane. **Ces trois bassins seront équipés d'une vanne régulatrice de débit F-REG en sortie.**

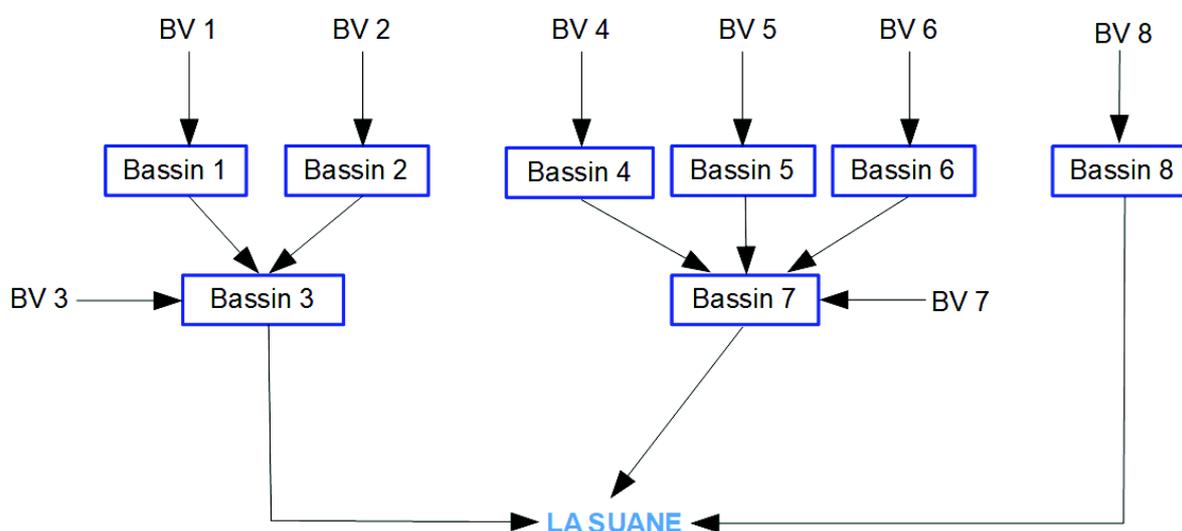


Figure 7– Schéma de principe de gestion des eaux pluviales

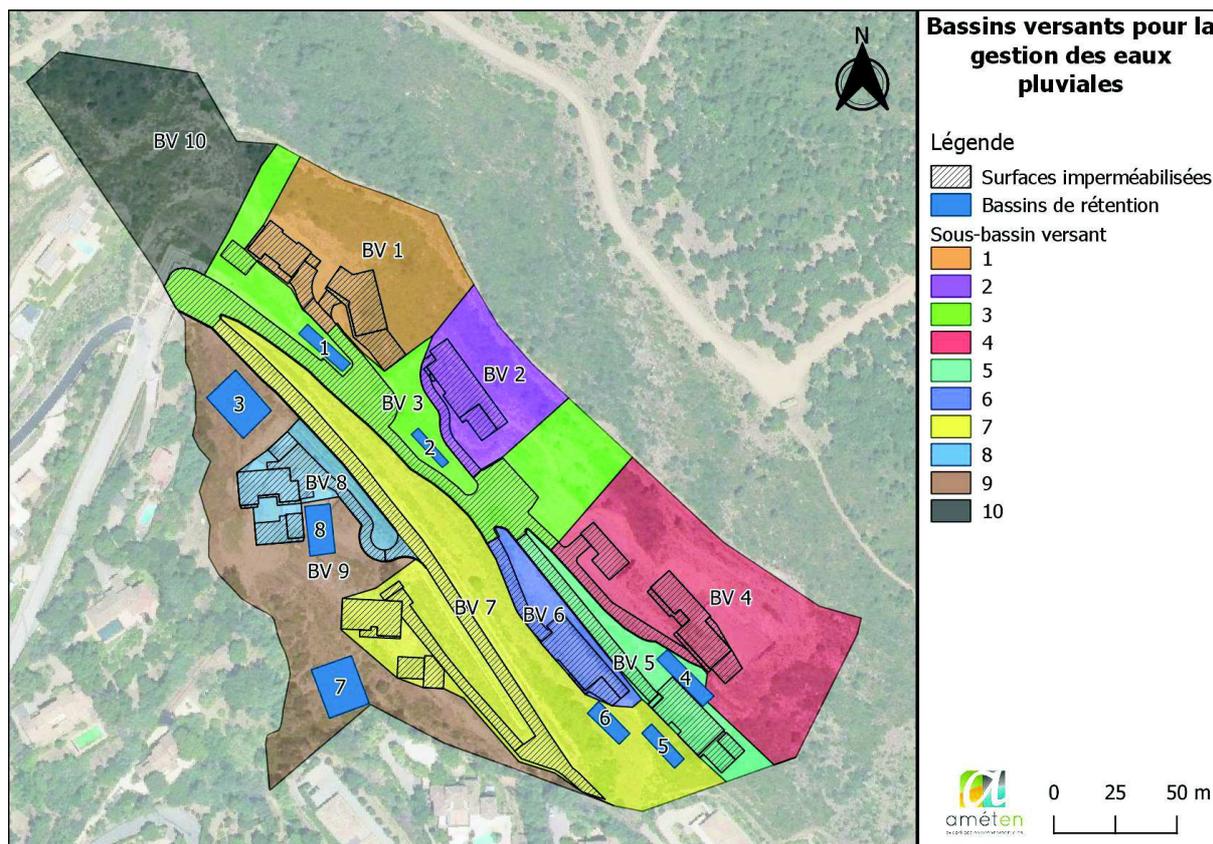


Figure 8 – Carte de délimitation des sous-bassins versants pour la gestion des eaux pluviales

2.3.2.3 LA SUANE

Le linéaire du cours d'eau a déjà fait l'objet de modifications sur ce tronçon, à savoir :

- aménagement d'un fossé (fossé 1) pour collecter les eaux de ruissellement de la partie est du bassin versant amont ;
- mise en place d'un piège à matériaux (piège à matériaux 1) ;
- mise en place d'une canalisation (conduite 1) ;
- mise en place d'un cadre en sortie de cette canalisation.

Ces aménagements doivent être complétés par d'autres ouvrages car ils sont sous-dimensionnés pour une crue d'occurrence centennale.

Ainsi, les aménagements suivants doivent être créés dans le cadre du projet :

- reprise du fossé 1 pour augmenter son gabarit ;
- création d'un fossé 2 pour collecter les eaux de ruissellement de la partie ouest du bassin versant amont ;
- mise en place d'un déversoir sur le piège à matériaux 1 ;
- mise en place d'un coursier en enrochements bétonnés suivi d'un piège à matériaux 2 ;
- positionner une conduite 2 en parallèle de la conduite 1.

La figure ci-dessous synthétise l'ensemble des ouvrages mis en place ou restant à mettre en place sur la Suane au droit de la zone d'implantation des villas.

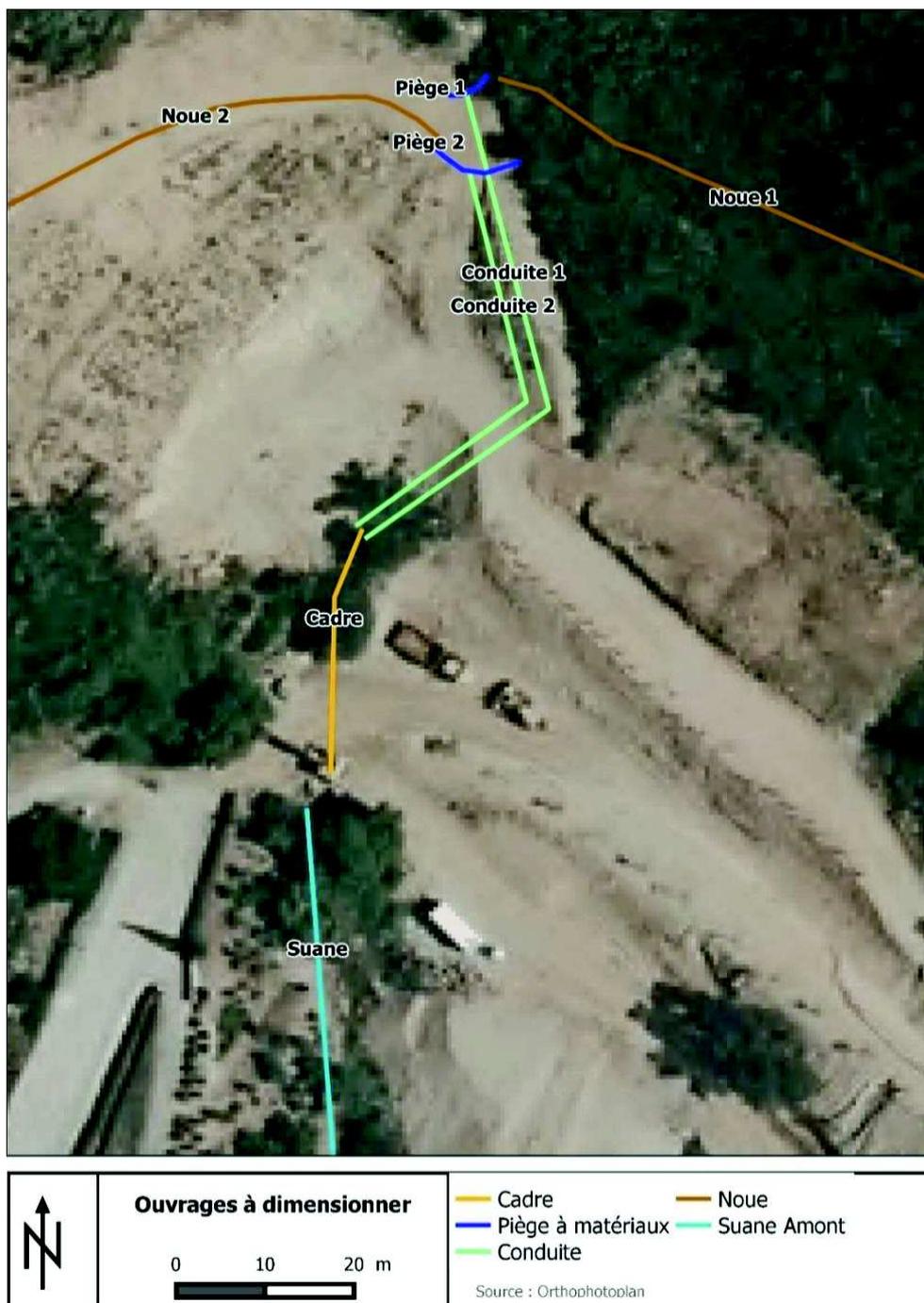


Figure 9 – Aménagement de la Suane au droit du projet

Au débouché du cadre, sur le tronçon aval au droit du projet, **une protection des berges en rives gauche et droite** sera mise en place dans le cadre du projet.

Cette protection de berges comprendra des confortements de berges en gabions et la mise en place de système anti-érosion de surface.

2.3.3 PRESENTATION DES AMENAGEMENTS DU VALLON DE LA SUANE

Dans le vallon de la Suane (partie de la zone d'étude située à l'aval de l'aire d'implantation des villas), les aménagements suivants sont prévus :

- tronçon 1 (sortie du secteur situé au droit du projet à l'amont de la chute) : mise en place d'ouvrages de protection de berges ainsi qu'un ouvrage de protection anti-érosion localement ;
- tronçon 2 (la chute) : la chute sera conservée ; une protection des berges en gabion en rives gauche et droite sera installée ainsi qu'une protection du lit en matelas Reno à l'amont et à l'aval de la chute ;
- tronçon 3 (de l'aval de la chute à l'amont de l'allée romantique) : un ouvrage de protection de berges sera mis en place, localisé entre les profils P18 et P15 ;
- tronçon 4 (allée romantique) : modification de l'ouvrage de franchissement de la Suane au niveau de l'Allée Romantique afin d'augmenter sa capacité. Un dalot de 2 m de large et 1,5 m de hauteur avec une pente de 8% est préconisé.

3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.4.0. du R214-1 du Code de l'environnement.

RUBRIQUE	INTITULE	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). 	La surface du bassin versant au point de rejet est de 15,03 ha.	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ol style="list-style-type: none"> 1. sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). 	Les travaux prévus au niveau du cours d'eau de la Suane comprennent la réfection d'un pont au niveau de l'allée romantique avec la mise en place d'une nouvelle buse. La largeur du pont est de 4 ml.	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2. sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). 	Le projet de réaménagement du cours d'eau de la Suane entraîne la modification des berges sur un linéaire de 525 m.	Autorisation

Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques n°10 et 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

CATEGORIES DE PROJET	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS
<p>10. Canalisation et régularisation des cours d'eau</p>		<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; - consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; - installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères du brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ; - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.
<p>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R880-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m²</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme R880-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R880-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R880-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p>

Une demande d'examen au cas par cas avait été adressée à la DREAL Provence – Alpes -Côte d'Azur le 12 octobre 2015 pour le projet antérieur à celui-ci mené sur la parcelle.

Par la décision préfectorale n°AE-F09315P0202 du 18 novembre 2015, le projet précédent avait été soumis à évaluation environnementale.

Au vu des fortes similitudes entre l'ancien et le nouveau projet (mêmes aménagements prévus dans la Suane, construction de villas) et des enjeux environnementaux identifiés sur le site, la société Nine a souhaité s'appuyer sur cet avis et a décidé d'élaborer volontairement une étude d'impact dans le cadre de son dossier, sans solliciter de nouvel examen au cas par cas.

4 RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

4.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES ET MESURES

4.1.1 MILIEU PHYSIQUE

4.1.1.1 CLIMAT

■ Etat initial

Le climat de Grimaud est de type méditerranéen, caractérisé par une longue période estivale chaude et sèche à la fois, un ensoleillement très important et des précipitations peu fréquentes mais en régime d'averses.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Le chantier n'a **pas présenté d'incidence notable** sur le climat au vu de sa faible ampleur par rapport à l'échelle régionale de ce paramètre.

En phase travaux : Le chantier ne présente **pas d'incidence notable** sur le climat.

En phase exploitation : Le projet ne présente **pas d'incidence notable** sur le climat en phase exploitation.

4.1.1.2 TOPOGRAPHIE

■ Etat initial

Le site d'étude se situe à flanc de colline. Il est marqué par de fortes pentes ainsi que par la présence du vallon de la Suane, ruisseau intermittent présent sur la parcelle. Le défrichement opéré sur le site, couplé aux opérations de déblais et aux terrassements sont à l'origine d'une instabilité structurelle du site et de glissements de terrain.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux réalisés ont totalement modifié la topographie (défrichements, terrassement, colline creusée etc...) du site d'étude, provoquant une instabilité structurelle. Les incidences sont donc **négatives et fortes**.

En phase travaux : Les remaniements du sol restants à réaliser sont mineurs. Les incidences sur la topographie en phase travaux sont donc **nulles**.

En phase exploitation : Aucun remaniement des sols n'est prévu une fois la construction des villas. L'effet est donc **nul** au niveau de la topographie du site d'étude.

4.1.1.3 GEOLOGIE

■ Etat initial

La zone d'étude s'inscrit sur des formations de gneiss tantôt micaschiste tantôt feldspathique. Elle est sensible aux phénomènes d'infiltration, de ruissellement et de résurgence. La forte pente induit un ruissellement important des eaux pluviales.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux déjà réalisés n'ont **aucun effet** sur la géologie du site d'étude. En effet, ils n'affectent que les horizons superficiels de la zone d'étude.

En phase travaux : Les travaux restants n'ont **aucun effet** sur la géologie locale.

En phase exploitation : Le projet n'a **aucun effet** sur la géologie locale.

4.1.1.4 EAUX SUPERFICIELLES

■ Etat initial

La Suane, cours d'eau temporaire, traverse la zone d'étude d'amont en aval. Le projet est donc en interface directe avec le milieu aquatique superficiel. Ce cours d'eau à caractère torrentiel comporte des risques liés au transport solide en crue à prendre en compte dans le cadre du projet. Il a subi de multiples altérations de son tracé du fait de la réalisation des travaux (busage, effondrement de talus dans le lit du cours d'eau etc.). Certains de ces ouvrages ont été sous-dimensionnés. A l'aval, le passage à gué de l'Allée Romantique a subi de nombreux dommages. De plus, des dépôts sauvages nuisent potentiellement à sa qualité physico-chimique.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux réalisés dans le lit de la Suane ont provoqué des dommages importants à l'aval (affaissement de talus, destruction d'ouvrages de franchissement etc.). L'effet est donc de **type négatif avec une intensité jugée forte**.

En phase travaux : En phase chantier, certains travaux seront réalisés directement dans le lit de la Suane. Cela justifie une incidence de type **négative et d'intensité modérée**.

En phase exploitation : En phase exploitation, on recense plusieurs types d'effets sur les eaux superficielles en fonction des aménagements hydrauliques visés.

La gestion des eaux pluviales, complexes sur la zone du projet, corrélée avec les phénomènes de crues éclairées de la Suane justifie **une incidence négative d'intensité forte**.

Enfin, une fois le projet en place, le risque de glissements de terrain sera fortement diminué du fait d'aménagements techniques et écologiques, ce qui constitue **une incidence positive de niveau fort**. Toutefois, les pièges à matériaux installés sur le parcours de la Suane peuvent avoir des effets à l'aval s'ils ne sont pas entretenus régulièrement. Le niveau est donc **qualifié de négatif et faible** pour cet aspect.

4.1.1.5 EAUX SOUTERRAINES

■ Etat initial

La masse d'eau souterraine présente au droit du site est celle du socle du massif de l'Esterel, des Maures et Iles d'Hyères. Elle est en bon état écologique et chimique. La géologie du site favorise le ruissellement à l'infiltration des eaux dans le sol. Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du secteur d'étude.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux réalisés n'ont eu **aucun impact** sur les eaux souterraines.

En phase travaux : La phase chantier n'engendre **aucun effet** sur les eaux souterraines.

En phase exploitation : La phase exploitation n'engendre **aucun effet** sur les eaux souterraines.

4.1.1.6 RISQUES NATURELS

■ Etat initial

La zone d'étude est particulièrement sensible au risque inondation et de mouvements de terrain du fait de la présence de la Suane, de la forte pente et de l'instabilité structurelle du site.

L'aléa feux de forêts est également présent sur le site d'étude.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux réalisés ont accentué des risques naturels auxquels le site d'étude était déjà soumis (crue de la Suane, feux de forêt, mouvements de terrain). L'effet est donc de type **négatif et fort**.

En phase travaux : Les travaux ne présentent **pas d'effet** sur les risques naturels.

En phase exploitation : Les aménagements hydrauliques installés permettent de corriger les impacts négatifs générés lors de la phase travaux déjà réalisés. Ils ne suppriment pas pour autant le risque d'inondation et de glissement de terrain ; ils les ramènent à un niveau faible. L'impact est donc **positif et de niveau fort**.

4.1.2 MILIEU NATUREL

■ Etat initial

Les principaux enjeux écologiques avérés sont :

Flore	Quatre espèces végétales à enjeu de conservation notable (dont deux protégées) sur la zone d'étude.
Insectes	Aucune espèce protégée sur la zone d'étude. 1 espèce à fort enjeu de conservation : le coléoptère <i>Merohister ariasi</i> , 1 espèce à enjeu modéré : la Mante de Spallanzani et 4 espèces à enjeu faible : le Criquet marocain, le Pacha à deux queues, la Scolie à front jaune et le coléoptère <i>Cerambyx welensii</i> .
Amphibiens	Aucune espèce protégée observée. La zone est peu favorable à la présence d'amphibiens.
Reptiles	Trois espèces protégées à faible enjeu de conservation : La Tarente de Maurétanie, le Lézard des Murailles et le Lézard vert.
Oiseaux	Une espèce protégée à fort enjeu de conservation : le Busard cendré, observé en vol migratoire, une espèce à enjeu de conservation modéré : la Perdrix rouge, dont l'origine sauvage ne peut être garantie. 25 espèces protégées à enjeu de conservation faible.
Mammifères terrestres	Aucune espèce protégée avérée ou fortement potentielle.

Chiroptères	Douze espèces de chiroptères enregistrées en chasse/transit dont deux en Annexe 2 de la Directive Habitats (Minioptère de Schreibers et Murin à oreilles échancrées).
Fonctionnalités	La zone d'étude constitue une partie marginale du réservoir de biodiversité du Massif des Maures. Aucun corridor écologique n'est identifié à l'échelle du SRCE. Ceci dit, le vallon humide au sud-ouest de la zone d'étude constitue un corridor pour les espèces de chiroptères.

■ **Incidences**

Les principaux impacts du projet sur les milieux naturels sont rappelés dans le tableau synthétique suivant. Pour rappel, ces analyses s'appuient sur un état initial réalisé après une première tranche de travaux d'aménagement du site. Ils sont donc évalués sur la base d'une connaissance du patrimoine naturel avérée (hors aménagement) et supposée (s'appuyant sur une analyse diachronique du site avant aménagement).

Groupe biologique	Principaux types d'impacts	Niveau d'impacts initiaux maximum
Habitats	L'analyse d'impact tient compte des habitats dégradés par le terrassement (essentiellement du maquis, de la suberaie et des affleurements rocheux). L'impact des aménagements annexes dans le fond de vallon a également été pris en compte.	Modéré
Zones humides	Deux zones humides ponctuelles (jonchaies) sur la zone terrassée et une zone humide en fond de vallon (aulnaie)	Faible
Flore	Le projet impactera l'habitat d'espèce du Sérapias négligé (espèce protégée) et des espèces de milieux rocheux (Doradille noire, espèce protégée, Cheilanthes de Madere).	Faible
Insectes	L'aménagement impactera l'habitat d'espèces de milieux ouverts (Mante de Spallanzani, Criquet marocain, le Pacha à deux queues, la Scolie à front jaune) et dans une certaine mesure les espèces de suberaie (<i>Merohister ariasi</i> , espèce à fort enjeu de conservation, <i>Cerambyx welensii</i>).	Faible
Amphibiens	Aucune espèce protégée observée. La zone est peu favorable à la présence d'amphibiens.	Nul à très faible
Reptiles	L'aménagement affectera des individus de Tarente de Maurétanie, le Lézard des Murailles et le Lézard vert, mais aussi leur habitat d'espèce. Ces trois espèces sont protégées à l'échelle nationale.	Faible
Oiseaux	L'aménagement affectera essentiellement des espèces de milieux ouverts et ponctuellement des espèces de milieux fermés.	Faible
Mammifères terrestres	Aucune espèce protégée avérée ou fortement potentielle. Seules des espèces communes ont été identifiées.	Faible
Chiroptères	Douze espèces protégées de chiroptères enregistrées en chasse/transit dont deux en Annexe 2 de la Directive Habitats (Minioptère de Schreibers et Murin à oreilles échancrées). L'aménagement affectera une partie de leur habitat de chasse et de transit (fond de vallon) et potentiellement certains gîtes forestiers.	Faible

Fonctionnalités	La zone d'emprise n'affecte pas totalement de corridor écologique majeur à l'échelle locale, déjà fortement dégradé par l'urbanisation locale. Néanmoins, elle accentue le rôle de zone refuge pour certains habitats (vallon de la Suane en partie amont et aval, maquis/suberaie).	Faible
Effets cumulés	L'aménagement du site accroît la consommation et la fragmentation des milieux naturels, mais affectera surtout la fonctionnalité du vallon de la Suane.	Faible à modéré

4.1.3 PAYSAGE ET PATRIMOINE

4.1.3.1 PAYSAGE

■ Etat initial

La zone d'étude présente de multiples enjeux paysagers. La covisibilité du site est grande ; il est perçu aisément jusque sur la rive opposée. En l'état actuel, le site marque une rupture paysagère.

■ Incidences et mesures

Travaux déjà réalisés : Les travaux réalisés et futurs ont marqué une rupture dans le paysage. Les effets sont jugés **négatifs et d'intensité forte**.

En phase travaux : La phase chantier a un **effet négatif** sur le paysage mais **d'intensité faible**.

En phase exploitation : Les villas construites vont faire l'objet d'aménager paysager afin de les insérer au mieux dans le paysage. Des mesures spécifiques sont prévues à cet effet. L'effet est de type **négatif, d'intensité modérée**.

4.1.3.2 PATRIMOINE

■ Etat initial

La zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de sites classés ou inscrits et de protection des abords des monuments historiques.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux n'ont eu aucun impact sur les travaux déjà réalisés. L'effet est donc **nul**.

En phase travaux : La phase chantier ne génère aucune incidence sur le patrimoine. L'effet est donc **nul**.

En phase exploitation : Le projet ne générera aucune incidence sur le patrimoine. L'effet est donc **nul**.

4.1.4 MILIEU HUMAIN

4.1.4.1 OCCUPATION DES SOLS

■ Etat initial

La zone d'étude est partagée en deux types d'occupation du sol :

- zone destinée aux huit villas : territoire artificialisé ;
- zone du vallon de la Suane, située en contrebas du secteur d'étude: milieu semi-naturel et forêt.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux réalisés ont transformé un site naturel en site anthropisé. L'effet est donc de type **négatif avec une intensité jugée forte**.

En phase travaux : En phase chantier, le changement de destination initié lors de la phase précédente va se finaliser. L'effet est donc **négatif avec une intensité jugée faible**.

En phase exploitation : Compte tenu des grandes surfaces anthropisées au regard de la surface globale de la zone d'étude, l'effet est jugé **négatif et d'intensité forte**.

4.1.4.2 SOCIO-ECONOMIE

■ Etat initial

Le secteur d'étude ne fait l'objet d'aucun aménagement ni usage.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux ont été source d'emploi. Ils ont donc eu **une incidence positive d'intensité faible**.

En phase travaux : La phase chantier sera source d'emploi. L'effet est donc **positif et d'intensité faible**.

En phase exploitation : Les villas vont générer de l'activité économique liée aux vacanciers qui vont venir y séjourner. L'incidence est jugée **positive et d'intensité modérée**.

4.1.4.3 URBANISME

■ Etat initial

L'emprise du projet des huit villas repose sur la zone UC_b, à vocation essentiel d'habitat du PLU actuel.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux réalisés n'ont eu aucun impact sur l'urbanisme. L'effet est **nul**.

En phase travaux : L'effet des travaux sur l'urbanisme est **nul**.

En phase exploitation : Le projet participe à la pression de construction que subit le département du Var. L'effet est donc jugé **négatif mais d'intensité faible**.

4.1.4.4 RISQUES TECHNOLOGIQUES

■ Etat initial

La zone d'étude n'est concernée par aucun risque technologique.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Aucune incidence n'est à signaler sur les risques technologiques. **L'effet est nul**.

En phase travaux : Aucune incidence n'est à signaler sur les risques technologiques. **L'effet est nul**.

En phase exploitation : Aucune incidence n'est à signaler sur les risques technologiques. **L'effet est nul**.

4.1.4.5 RESEAUX

■ Etat initial

A l'heure actuelle, aucun réseau n'est présent sur le secteur d'étude. Les réseaux d'eau potable, d'électricité et de télécommunication ont été remplacé ou étendu jusqu'en entrée de zone de projet mais n'ont pas été développés au sein même du site.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux n'ont eu aucun impact sur les réseaux. L'effet est **nul**.

En phase travaux : Le chantier ne présente pas d'impact particulier sur les réseaux. De nouveaux réseaux vont être déployés sur le secteur d'étude afin de raccorder les futures habitations à l'eau et l'électricité et les télécommunications. L'effet est jugé **nul**.

En phase exploitation : Le projet ne présente pas d'impact particulier sur les réseaux. L'effet est jugé **nul**.

4.1.4.6 ACCESSIBILITE ET VOIES DE COMMUNICATION

■ Etat initial

La zone d'étude est d'ores et déjà raccordée au réseau de voirie existant au sein du lotissement Beauvallon-Bartole, lui-même desservi par un axe routier important, la D559. Le site du futur projet est facilement accessible.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : L'effet est de type **néгатif, avec une intensité jugée faible**, étant donné le peu de trafic au sein du lotissement Beauvallon-Bartole et l'absence de restriction d'usage des voiries du fait des travaux.

En phase travaux : Comme lors de la phase précédente, le chantier aura **une incidence négative sur l'accessibilité et les voies de communication mais d'intensité faible**.

En phase exploitation : Le projet en phase exploitation ne présente pas d'effet sur l'accessibilité et les voies de communication.

4.1.4.7 AMBIANCE SONORE

■ Etat initial

L'ambiance sonore de la zone d'étude est relativement calme ; les habitations sont espacées les unes des autres et le terrain est situé en hauteur, éloigné des routes et du centre urbain.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux ont eu lieu hors période estivale, à des moments où le lotissement est peu occupé. L'effet est donc de type **néгатif mais avec une intensité faible**.

En phase travaux : Le chantier se déroulera hors période estivale et uniquement en journée. L'effet est donc jugé **néгатif mais d'intensité faible**.

En phase exploitation : En phase exploitation, le projet n'est source d'aucune nuisance sonore. L'effet est donc **nul**.

4.1.4.8 SITES ET SOLS POLLUES

■ Etat initial

Il n'y a pas de site pollué ou d'activité potentiellement polluante dans et à proximité de la zone d'étude. Toutefois, le lit de la Suane est encombré par des dépôts sauvages et est pollué par des rejets d'assainissement.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux réalisés ne présentent pas d'effets particuliers sur la qualité des sols en place. **L'effet est nul**.

En phase travaux : Le chantier peut être à l'origine de pollution uniquement en cas d'accident. L'effet est donc présumé **nul**.

En phase exploitation : Le projet ne présente pas d'effets particuliers sur la qualité des sols en place. **L'effet est nul.**

4.1.4.9 QUALITE DE L'AIR

■ Etat initial

La qualité de l'air du secteur d'étude peut être qualifiée de bonne. L'objectif de qualité est respecté que ce soit pour les particules en suspension, pour le dioxyde d'azote et pour l'ozone. On notera que les plus forts taux de particules en suspension sont observés en hiver et les concentrations les plus élevées d'ozone le sont en été.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les travaux sont sources d'émissions tels que du dioxyde d'azote ou du monoxyde de carbone dans l'atmosphère. L'effet est de type **négatif et d'intensité faible** compte tenu de la capacité de dispersion des polluants et du caractère limité dans le temps.

En phase travaux : L'effet est de type négatif, avec une intensité jugée faible, étant donné le caractère limité dans le temps, de la capacité de dispersion des polluants et de l'absence de riverains au moment des travaux.

En phase exploitation : Le projet ne présente aucun impact sur la qualité de l'air en phase exploitation. L'effet est **nul**.

4.1.4.10 DECHETS

■ Etat initial

Les moyens de gestion des déchets sont d'ores et déjà installés et opérationnels. Aucune source de production de déchets n'est recensée dans le secteur d'étude.

■ Incidences

Travaux déjà réalisés : Les terres excavées issues des déblais ont été réutilisées sur site. La quantité de déchets produite est donc faible. L'effet est jugé **négatif et d'intensité faible**.

En phase travaux : L'effet est de type **négatif, d'intensité jugée moyenne**, compte tenu des obligations en matière de gestion des déchets de chantier (élimination vers les filières adaptées).

En phase exploitation : L'effet est de type **négatif, d'intensité jugée faible**, liée à l'augmentation peu significative voire négligeable des déchets produits à l'échelle de la commune de Grimaud.

4.1.5 SYNTHÈSE DES ENJEUX ET DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Tableau 1 – Synthèse thématique des enjeux

THEMATIQUE \ ENJEU	NUL	FAIBLE	MOYEN	FORT	TRES FORT
CLIMAT		X			
TOPOGRAPHIE				X	
GEOLOGIE				X	
REGLEMENTATION CONTRACTUELLE POUR LA GESTION DE L'EAU		X			
EAUX SUPERFICIELLES				X	
EAUX SOUTERRAINES		X			
RISQUES NATURELS				X	
CONTEXTE ECOLOGIQUE GENERAL		X			
DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE			X		
OCCUPATION DES SOLS			X		
CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE	X				
AMBIANCE SONORE		X			
ACCESSIBILITE ET VOIES DE COMMUNICATION		X			
RISQUES TECHNOLOGIQUES	X				
ZONES POLLUEES / ACTIVITES POTENTIELLEMENT POLLUANTES			X		
QUALITE DE L'AIR		X			
URBANISME			X		
RESEAUX		X			
DECHETS		X			
PAYSAGE				X	
PATRIMOINE	X				

Tableau 2 – Synthèse des effets du projet sur l'environnement

THEME		TYPE D'EFFET			NATURE DES EFFETS		TEMPORALITE DES EFFETS		PROJECTION DES EFFETS		
		POSITIF	NEGATIF	NUL	DIRECT	INDIRECT	TEMPORAIRE	PERMANENT	COURT TERME	MOYEN TERME	LONG TERME
Climat	Travaux déjà réalisés	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase travaux	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase exploitation	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Topographie	Travaux déjà réalisés	-	Fort	-	X	-	-	X	-	-	X
	Phase travaux	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase exploitation	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Géologie	Travaux déjà réalisés	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase travaux	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase exploitation	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Eaux superficielles	Travaux déjà réalisés	-	Fort	-	X	-	X	-	-	X	-
	Phase travaux	-	Modéré	-	X	-	X	-	X	-	-
	Phase exploitation	Fort	Fort	-	X	X	-	X	X	X	-
Eaux souterraines	Travaux déjà réalisés	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase travaux	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase exploitation	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Risques naturels	Travaux déjà réalisés	-	Fort	-	X	-	-	X	-	X	-
	Phase travaux	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase exploitation	Fort	-	-	X	-	-	X	-	-	X
Milieu naturel	Travaux déjà réalisés	-	Modéré	-	X	X	X	X	-	X	X
	Phase travaux	-	Faible	-	X	X	X	X	-	X	X
	Phase exploitation	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-

THEME		TYPE D'EFFET			NATURE DES EFFETS		TEMPORALITE DES EFFETS		PROJECTION DES EFFETS		
		POSITIF	NEGATIF	NUL	DIRECT	INDIRECT	TEMPORAIRE	PERMANENT	COURT TERME	MOYEN TERME	LONG TERME
Occupation des sols	Travaux déjà réalisés	-	Fort	-	X	-	-	X	-	-	X
	Phase travaux	-	Faible	-	X	-	-	X	-	-	X
	Phase exploitation	-	Fort	-	X	-	-	X	-	-	X
Démographie et socio-économie	Travaux déjà réalisés	Faible	-	-	-	X	X	-	X	-	-
	Phase travaux	Faible	-	-	-	X	X	-	X	-	-
	Phase exploitation	Modéré	-	-	-	X	X	-	-	-	X
Ambiance sonore	Travaux déjà réalisés	-	Faible	-	X	-	X	-	X	-	-
	Phase travaux	-	Faible	-	X	-	X	-	X	-	-
	Phase exploitation	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Accessibilité et voies de communication	Travaux déjà réalisés	-	Faible	-	X	-	X	-	X	-	-
	Phase travaux	-	Faible	-	X	-	X	-	X	-	-
	Phase exploitation	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Risques technologiques	Travaux déjà réalisés	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase travaux	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase exploitation	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Sites et sols pollués	Travaux déjà réalisés	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase travaux	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase exploitation	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Qualité de l'air	Travaux déjà réalisés	-	Faible	-	X	-	X	-	X	-	-
	Phase travaux	-	Faible	-	X	-	X	-	X	-	-

THEME		TYPE D'EFFET			NATURE DES EFFETS		TEMPORALITE DES EFFETS		PROJECTION DES EFFETS		
		POSITIF	NEGATIF	NUL	DIRECT	INDIRECT	TEMPORAIRE	PERMANENT	COURT TERME	MOYEN TERME	LONG TERME
	Phase exploitation	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Urbanisme	Travaux déjà réalisés	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase travaux	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase exploitation	-	Faible	-	-	X	-	X	-	-	X
Réseaux	Travaux déjà réalisés	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase travaux	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase exploitation	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Déchets	Travaux déjà réalisés	-	Faible	-	X	X	X	-	X	-	-
	Phase travaux	-	Modéré	-	X	X	X	-	X	-	-
	Phase exploitation	-	Faible	-	X	X	X	-	-	-	X
Paysage	Travaux déjà réalisés	-	Fort	-	X	-	X	-	-	X	-
	Phase travaux	-	Faible	-	X	-	X	-	X	-	-
	Phase exploitation	-	Modéré	-	X	-	-	X	-	-	X
Patrimoine	Travaux déjà réalisés	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase travaux	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Phase exploitation	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-

4.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

- **MESURES D'ÉVITEMENT**

- **Mesure d'évitement n°1 : adaptation de la période d'intervention dans le vallon de la Suane**

Les travaux d'intervention dans le vallon de la Suane devront être réalisés en dehors de la période printanière, c'est-à-dire de fin février à début mai, afin d'éviter tout impact sur les batraciens éventuellement présents dans le vallon.

- **Mesure d'évitement n°2 : Balisage et mise en défens des secteurs sensibles à l'influence du projet**

En phase chantier, les secteurs sensibles et ne faisant pas l'objet d'intervention seront mis en défens afin d'éviter toute détérioration.

- **Mesure d'évitement n°3 : organisation du chantier au regard des sensibilités écologiques**

Le chantier devra être organisé en fonction des enjeux identifiés sur le secteur d'étude. La définition de l'emprise du chantier et l'implantation de la zone de stockage devront être défini à l'aide d'un écologue.

- **Mesure d'évitement n°4 : absence de travaux nocturnes**

Les travaux de nuit sont proscrits afin de ne pas nuire à la faune nocturne et de ne pas générer de pollution lumineuse.

- **MESURES DE RÉDUCTION**

- **Mesure de réduction n°1 : réduction d'impact sur la zone humide**

Deux zones humides ponctuelles ont été identifiées sur la zone d'étude. L'une des jonchaies est fortement affectée et sa préservation ne peut être garantie. En revanche, la préservation de la seconde jonchaie sera intégrée dans les plans de finalisation et sa gestion intégrée dans le règlement de la copropriété Mahayana.

- **Mesure de réduction n°2 : limitation des espèces végétales exotiques à caractères envahissant**

Les aménagements paysagers et ornementaux seront strictement limités à des essences végétales locales ou non envahissantes. L'implantation de maquis, de n'importe quelle espèce, et de plantes labellisées « végétal local » est fortement recommandée.

- **Mesure de réduction n°3 : adaptation du débroussaillage de la bande OLD**

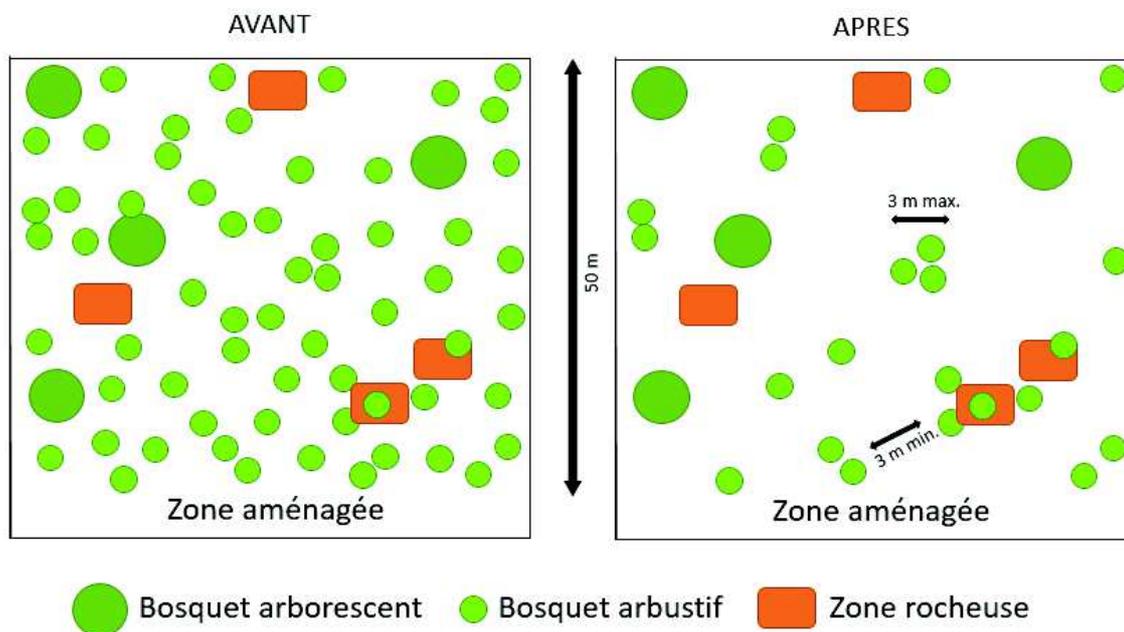
Une bande d'Obligation Légale de Débroussaillage d'au moins 50 mètres devra être mise en place en partie nord du projet afin de limiter le risque d'incendie. Les opérations de débroussaillage seront adaptées afin de tenir compte des enjeux écologiques, notamment :

- des zones rocheuses ;
- des quelques chênes lièges ayant résisté aux incendies.

Des bosquets de végétation (alvéoles de maquis) seront conservés dans la bande OLD. Le débroussaillage sera réalisé manuellement et à une période de moindre enjeu écologique c'est-à-dire en automne ou hiver. Les rémanents seront broyés et laissés sur place.

La figure ci-dessous illustre le principe du débroussaillage sélectif et alvéolaire préconisé.

Débroussaillage sélectif et alvéolaire Vue de dessus



- **Mesures de réduction n°4 : conservation de point de vue majeur et stabilisation du talus**

Le talus situé entre les voies 1 et 2 de la co-propriété sera végétalisé et consolidé par la plantation d'arbres, en particulier des chênes lièges. Il est aussi prévu de réaliser des plantations d'espèces végétales caractéristiques du maquis et d'origine locale. Cette végétation participera au maintien du substrat et permettra, à terme, la reconstitution d'un milieu naturel.

- **Mesures de réduction n°5 : revégétalisation du talus sud**

Le talus sud sera conforté avec une géogrille puis revégétalisé à l'aide d'arbustes et d'herbacées. Cette mesure a pour objectif de participer au maintien du substrat ainsi qu'à terme, la reconstitution d'un milieu naturel.

- **Mesure de réduction n°6 : création d'habitats sur les aménagements hydrauliques**

Les aménagements hydrauliques feront l'objet de dispositif à but écologique, notamment la création d'affleurements rocheux artificiels.

Ces aménagements écologiques permettent de recréer un habitat d'espèce pour un cortège d'espèce affectionnant les milieux rocheux, dégradés par l'aménagement, comme la Doradille. Par ailleurs, ce type d'aménagement devrait aussi être favorable à des reptiles comme la Tarente de Maurétanie et le Lézard des murailles.

La conception de ces grosses pierres sera coordonnée par un écologue afin de créer des micro-habitats. Une végétalisation à partir d'espèces de milieu rocheux (des Orpins, *Sedum album*..) complètera l'aménagement. Les abords de l'aménagement hydraulique et de l'affleurement rocheux seront aussi revégétalisés à partir d'espèces herbacées voir arbustives d'origine locale.

L'intégration écologique et paysagère de l'aménagement hydraulique permettra la reconstitution d'un corridor écologique en partie aval du vallon de la Suane.

- **Mesure de réduction n°7 : maintien/renforcement du boisement du vallon**

L'aménagement du fond de vallon pourra occasionner l'abattage de quelques arbres lors du chantier. Afin de maintenir, voire même de restaurer ce boisement et la fonctionnalité écologique du fond de vallon, il est prévu, en cas d'abattage d'arbre, une replantation systématique voire supérieure à l'état existant.

Trois espèces sont préconisées : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Chêne liège (*Quercus suber*) et dans une moindre mesure Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) et Chêne vert (*Quercus ilex*).

- **Mesure de réduction n°8 : limitation de la vitesse des engins**

La vitesse de tous les engins sera limitée à 20 km/h dans la zone d'étude afin de :

- limiter la production et les émissions de poussières ;
- réduire les risques de mortalité des reptiles par écrasements et des oiseaux par collisions ;
- réduire les vibrations et donc le dérangement de la faune ;
- réduire l'incidence sur les habitats d'espèces.

- **Mesure de réduction n°9 : limitation de la pollution en phase travaux**

Des mesures de prévention devront être mises en place afin d'éviter toute pollution au niveau du chantier, telles que :

- l'entretien des engins se fera en dehors du chantier ;
- l'entreprise retenue pour les travaux devra présenter un plan de gestion de ses déchets et un plan d'entretien des engins ;
- l'ensemble des mesures prises pendant la phase des travaux peut faire l'objet d'un Plan d'Assurance Environnement) à laquelle l'entreprise sera soumise.
- Le contrôle et l'état mécanique des engins évoluant à proximité du lit de la Suane devra être renforcé afin de prévenir tout risque de fuite d'hydrocarbures. Chaque engin sera équipé de son kit anti-pollution.

- **Mesure de réduction n°10 : mesure concernant les travaux dans le lit de la Suane**

Les mesures générales relatives aux travaux en rivière seront respectées afin de ne pas porter atteinte à la Suane (travaux réalisés par temps secs, ensemble des engins sortis du lit de la Suane le soir, utilisation d'huiles biodégradables etc..).

- **Mesure de réduction n°11 : renforcement du rôle du ruisseau de la Suane**

Dans les parties hautes et basses de la Suane, les berges vont être reprofilées, accompagnées de fascines. Des plantations telles que des graminées seront installées afin de consolider les berges.

- **Mesure de réduction n°12 : gestion des eaux pluviales**

La solution retenue pour la rétention est la mise en place de 8 bassins de rétention enterrés, représentant un volume de stockage global de **1 671 m³**.

Le débit en sortie des bassins est contrôlé soit par ajutage, soit par une vanne F-REG permettant d'optimiser le volume de rétention.

Les bassins ont été placés pour recueillir les eaux de sous-bassins versants délimités en Figure 11.

Finalement, le schéma hydraulique a été réalisé comme suit (cf. Figure 10) :

- l'ensemble des eaux de pluie provenant de l'amont est court-circuité par la noue amont pour rejet direct à la Suane ;

- les bassins versants 9 et 10 ne subissent pas d'imperméabilisation liée au projet. L'ensemble des eaux de pluie de ces bassins versants ruissèlent et rejoignent naturellement la Suane, de la même manière qu'à l'état actuel ;
- les eaux de pluie ruisselant sur les autres bassins versants sont recueillies dans les bassins de rétention correspondants ;
- le bassin 3 reçoit, en plus des eaux de ruissellement du bassin versant 3, les débits de fuite et les surverses des bassins 1 et 2 ;
- le bassin 7 reçoit, en plus des eaux de ruissellement du bassin versant 7, les débits de fuite et les surverses des bassins 4, 5 et 6 ;
- enfin, les débits de fuite et les surverses des bassins 3, 7 et 8 sont rejetés à la Suane. **Ces trois bassins seront équipés d'une vanne régulatrice de débit F-REG en sortie.**

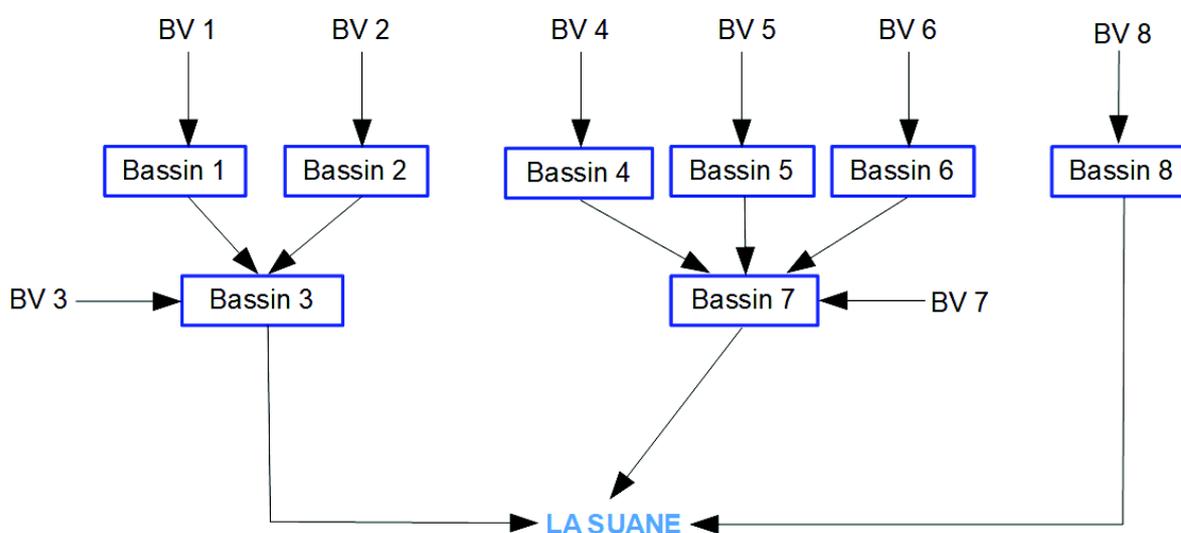


Figure 10 – Schéma de principe de gestion des eaux pluviales

La figure ci-dessous délimite les bassins versants d'alimentation des bassins de rétention sur fond orthophotographique.

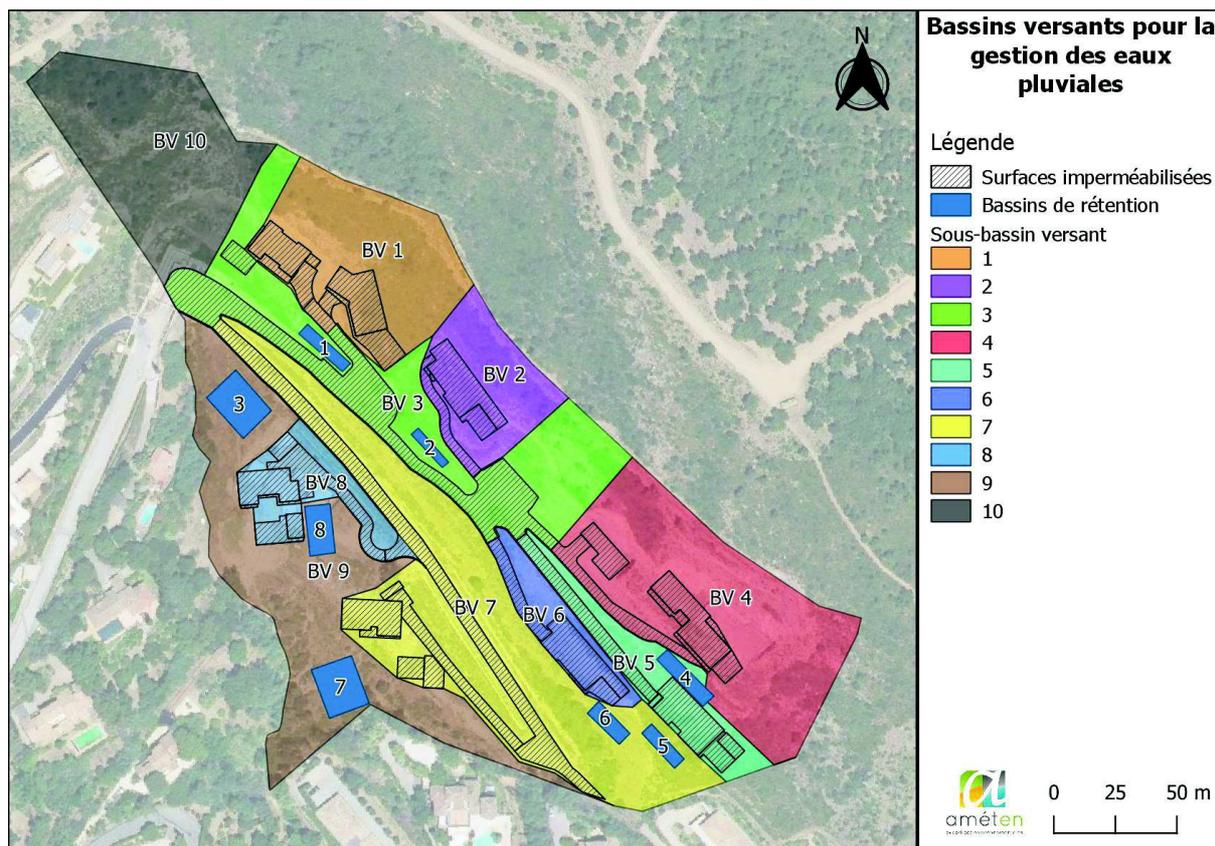


Figure 11 - Carte de délimitation des sous-bassins versants pour la gestion des eaux pluviales

- **Mesure de réduction n°13 : gestion du risque inondation de la Suane avec l'élaboration d'un parcours de moindre dommage**

Afin de réduire les risques d'inondation en cas de fortes précipitations, un parcours de moindre dommage en cas de dépassement de l'occurrence de dimensionnement de la crue de projet a été élaboré. Il permet d'orienter le flux d'eau vers des ouvrages hydrauliques prévus à cet effet et de contourner les logements.

La figure ci-dessous schématise le parcours de moindre dommage mis en place pour le projet.

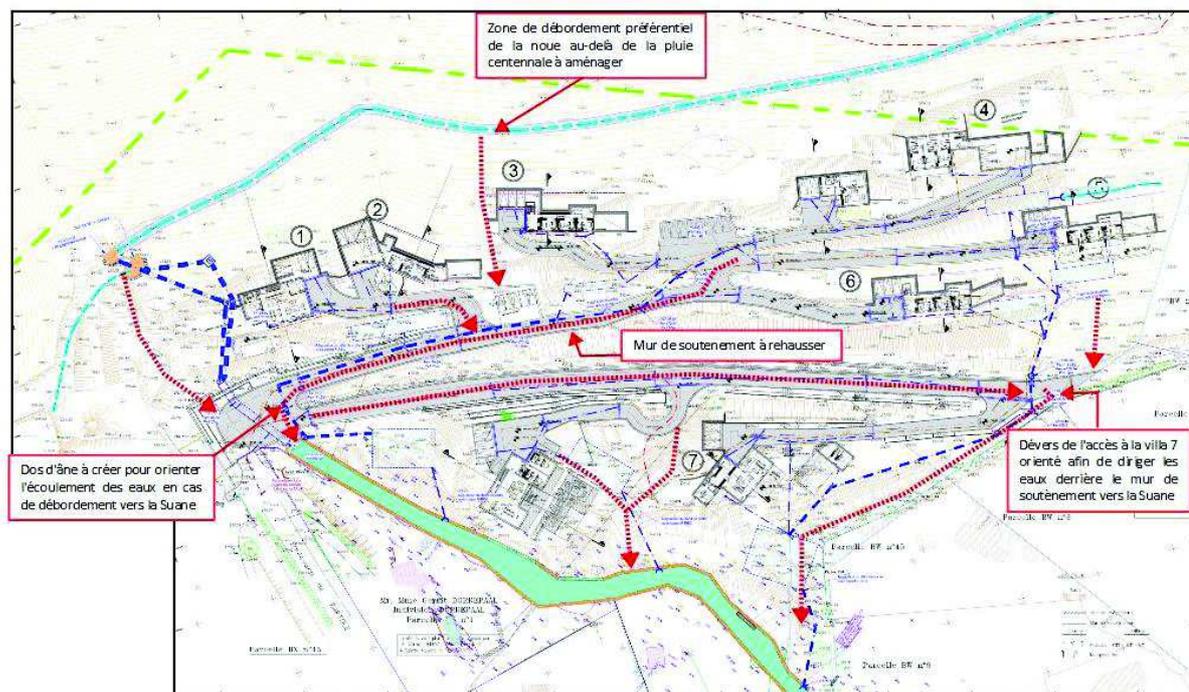


Figure 12 – Parcours de moindre dommage

○ **Mesure de réduction n°14 : intégration des plateformes terrassées dans le versant**

Les plateformes terrassées devront s'intégrer au mieux dans le paysage. Pour cela, les murs de soutènement mis en place devront être le plus uniformes possibles, avec un parement de pierre naturelle. La végétation jouera le rôle le plus important en termes d'intégration paysagère dans le versant. Les espèces à planter devront donc être en cohérence avec la végétation locale, rappeler le maquis ou le boisement afin d'être en cohérence avec l'identité du site où elles s'inscrivent.

○ **Mesure de réduction n°15 : Préservation et gestion du nord de la zone d'étude**

L'objectif de cette mesure est d'apporter une garantie de gestion raisonnée sur une partie de la parcelle maitrisée par la SCI Mahayana. L'objectif serait de préserver les milieux naturels d'un secteur situé en marge de la zone aménagée et de le mettre en gestion au regard des espèces à enjeu de conservation qui y ont été mises en évidence.

En effet, ce secteur est encore sous emprise foncière de l'aménageur et sera soumis à diverses pressions :

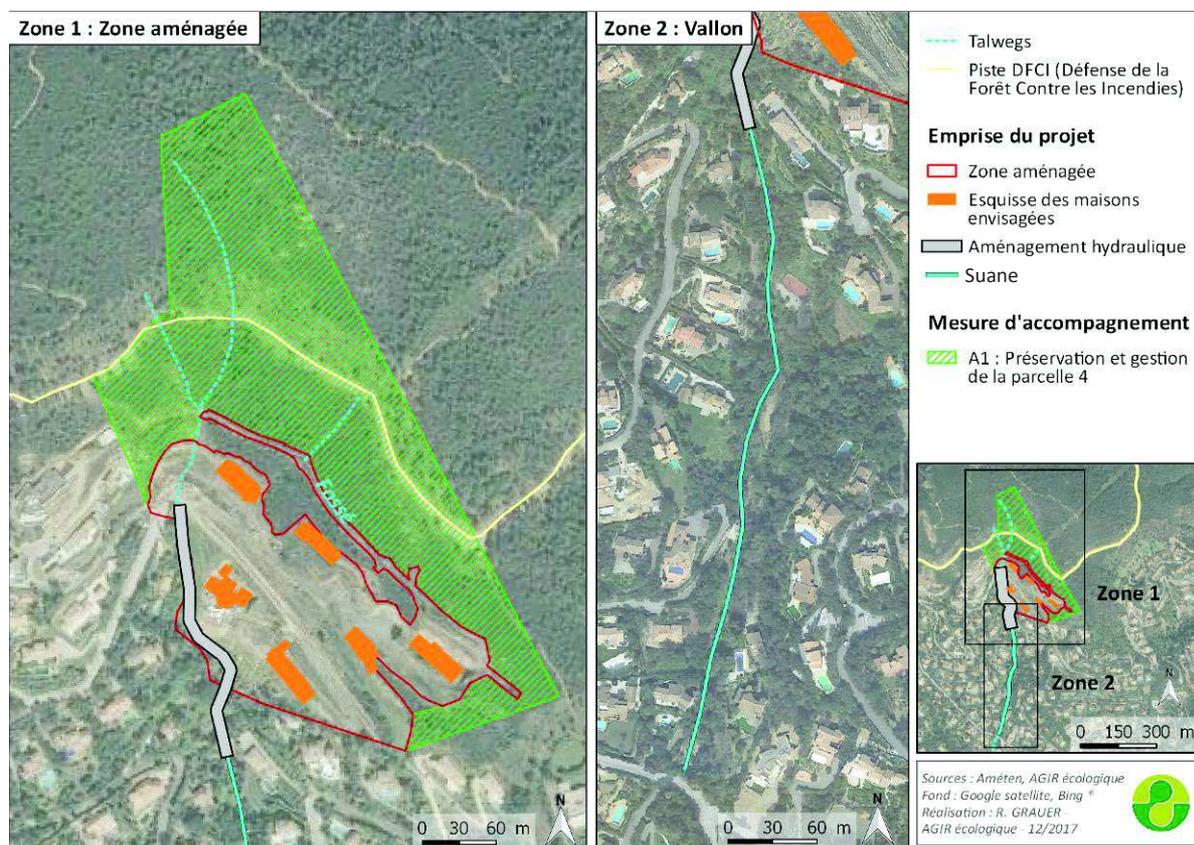
- mise en place d'une bande d'Obligation de débroussaillage (OLD) d'au moins 50 mètres des bâtiments ;
- entretien du fossé aménagé pour des raisons hydrauliques ;
- colonisation potentielle des milieux naturels par des espèces exotiques voire envahissantes ;
- augmentation potentielle de la fréquentation anthropique.

Dans ce contexte, il est prévu de mettre en gestion l'espace entre le fossé aménagé et la piste DFCI, soit une surface d'environ 6 ha, comprenant entre autres du maquis, des chênes lièges et des affleurements rocheux (et plusieurs espèces protégées).

La gestion consisterait en :

- une vérification de l'adéquation du débroussaillage aux enjeux écologiques ;
- la réalisation d'ouvertures ponctuelles de milieux en dehors de la bande OLD pour augmenter l'habitat d'espèce de certaines espèces à enjeux de conservation ;

- une augmentation des zones rocheuses, par regroupement/amoncellement de blocs rocheux ;
- l'adaptation du fossé, afin de créer des habitats d'espèces (enrochement, entretien végétation,...) ;
- un suivi du maintien voire le développement de certaines espèces à enjeu de conservation mises en exergue dans ce secteur (Sérapias négligés, insectes, oiseaux, reptiles,...) ;
- des compléments d'inventaires au niveau des micro-vallons.



4.3 IMPACTS RESIDUELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

La figure ci-dessous analyse les impacts résiduels suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Impacts résiduels sur le milieu naturel

Groupe biologique	Espèces / groupe d'espèce (enjeu)	Impact initial	Mesures	Impact résiduel
Habitats	Maquis	Faible	MR2, MR3, MR5, MR6	Faible
	Chênaie liège	Faible	MR2, MR3	Faible
	Affleurements rocheux	Faible	MR2, MR3, MR6	Faible
	Boisement de fond de vallon	Modéré	MR2, MR7	Faible à modéré
	Jonchaies	Très faible	MR1, MR2	Très faible
Flore	Sérapias négligés (<i>Serapias neglecta</i>)	Faible	MR2, MR3	Faible
	Doradille de Billot et Doradille obovale (<i>Asplenium obovatum sensu lato</i>)	Faible	MR2, MR3, MR6	Faible
	Corrigiole à feuilles de Téléphium (<i>Corrigiola telephiifolia</i>)	Nul	MR2, MR3	Nul
	Cheilanthes de Madère (<i>Allosorus pteridioides</i>)	Faible	MR2, MR3, MR5	Faible
Invertébrés	<i>Merohister ariasi</i>	Faible	MR3, MR7	Faible
	Mante de Spallanzani (<i>Ameles spallanzania</i>)	Faible	MR3, MR5, MR6	Faible
	Criquet marocain (<i>Doclostaurus maroccanus</i>)	Faible	MR3, MR5, MR6	Faible
	Pacha à deux queues (<i>Charaxes jasius</i>)	Faible	MR3, MR5	Faible
	Scolie à front jaune (<i>Megascolia maculata flavifrons</i>)	Faible	MR3, MR5, MR6	Faible
	<i>Cerambyx welensii</i>	Faible	MR3, MR6	Faible
Reptiles	Tarente de Maurétanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)	Très faible	MR3, MR5, MR6	Très faible
	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Faible	MR3, MR5, MR6	Faible

	Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)	Faible	MR5, MR6	Faible
Oiseaux	Busard cendré (<i>Circus pyrrargus</i>)	Très faible	-	Très faible
	Perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i>)	Très faible	MR3, MR5, MR6	Très faible
	Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>)	Faible	MR6	Faible
	Fauvette passerinette (<i>Sylvia cantillans</i>)	Très faible	MR3, MR5, MR6	Très faible
	Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)	Très faible	MR3, MR5, MR6	Très faible
	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Faible	MR6	Faible
	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	Très faible	MR6	Très faible
	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Très faible	MR3, MR5, MR6	Très faible
	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	Très faible	MR3, MR5, MR6	Très faible
Mammifères volants	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Très faible	MR3, MR5, MR6	Très faible
	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Faible	MR3, MR5, MR6, MR7	Faible
	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Faible	MR3, MR5, MR6, MR7	Faible
	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Faible	MR3, MR5, MR6, MR7	Faible
	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	Faible	MR3, MR5, MR6, MR7	Faible
	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Très faible	MR3, MR5, MR6, MR7	Très faible
	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	Faible	MR3, MR5, MR6, MR7	Faible
	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	Faible	MR3, MR5, MR6, MR7	Faible
	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Très faible	MR3, MR5, MR6, MR7	Très faible
	Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Faible	MR3, MR5, MR6, MR7	Faible

	Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>) :	Faible	MR3, MR5, MR6, MR7	Faible
	Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	Très faible	MR3, MR5, MR6, MR7	Très faible
Fonctionnalités écologiques		Faible		Faible

Impacts résiduels sur les autres thématiques

	THEMATIQUE	PHASE	POSITIF	NIVEAU D'INCIDENCE	MESURES MISES EN OEUVRE	INCIDENCES RESIDUELLES	
Milieu physique	Climat	Travaux	-	Nul	-	Nulle	
		Exploitation	-	Nul	-	Nulle	
	Topographie	Travaux	-	Nul	-	Nulle	
		Exploitation	-	Nul	-	Nulle	
	Géologie	Travaux	-	Nul	-	Nulle	
		Exploitation	-	Nul	-	Nulle	
	Risques naturels	Travaux	-	Nul	-	Nulle	
		Exploitation	X	-	MR12, MR13	-	
	Eaux superficielles	Travaux	-	Modéré	MR10	Faible	
		Exploitation	X	Fort	MR11, MR12	Faible	
	Eaux souterraines	Travaux	-	Nul	-	Nulle	
		Exploitation	-	Nul	-	Nulle	
	Milieu humain	Occupation des sols	Travaux	-	Faible	ME2	Faible
			Exploitation	-	Fort	MR11, MR15	Modérée
Socio-économie		Travaux	X	-	-	-	
		Exploitation	X	-	-	-	
Urbanisme		Travaux	-	Nul	-	Nulle	
		Exploitation	-	Faible	MR15	Faible	
Risques technologiques		Travaux	-	-Nul	-	Nulle	
		Exploitation	-	Nul	-	Nulle	

	THEMATIQUE	PHASE	POSITIF	NIVEAU D'INCIDENCE	MESURES MISES EN OEUVRE	INCIDENCES RESIDUELLES
	Réseaux	Travaux	-	Nul	-	Nulle
		Exploitation	-	Nul	-	Nulle
	Accessibilité	Travaux	-	Faible	-	Faible
		Exploitation	-	Nul	-	Nulle
	Ambiance sonore	Travaux	-	Faible	ME4	Faible
		Exploitation	-	Nul	-	Nulle
	Sites et sols pollués	Travaux	-	Nul	MR10	Nulle
		Exploitation	-	Nul	-	Nulle
	Qualité de l'air	Travaux	-	Faible	-	Faible
		Exploitation	-	Faible	-	Faible
Paysage et patrimoine	Paysage	Travaux	-	Faible	-	Faible
		Exploitation	-	Modéré	MR4,MR5,MR7,MR11,MR14	Faible
	Patrimoine	Travaux	-	Nul		Nulle
		Exploitation	-	Nul		Nulle

4.4 MESURES DE COMPENSATION

Les impacts résiduels du projet sont jugés faibles. Dans ce contexte, il n'est pas jugé nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires ciblées.

Une mesure d'accompagnement est toutefois prévue au regard de la consommation de milieux naturels due à la mise en œuvre du projet.

- **Mesure d'accompagnement n°1 : mission d'environnement et biodiversité interne à la maîtrise d'œuvre ou assistance à la maîtrise d'ouvrage en phase travaux**

Les travaux feront l'objet d'un contrôle extérieur spécialisé en environnement et biodiversité afin de s'assurer de la correcte application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et de préconiser des bonnes pratiques environnementales sur le chantier.

4.5 INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau d'espaces naturels visant à préserver les richesses naturelles de l'Union Européenne tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il est composé des zones spéciales de conservation (ZSC), désignée au titre de la Directive Habitats, et des zones de protection spéciales (ZPS), désignées au titre de la Directive Oiseaux.

L'étude d'impact doit évaluer les éventuelles incidences du projet par rapport aux zones Natura 2000 les plus proches.

Deux sites d'étude ont été identifiés à proximité de la zone d'emprise :

- la Zone Spéciale de Conservation « La Plaine et le Massif des Maures » (FR9301622), située à 2 km au Nord-Est et 10 km à l'Ouest de la zone d'emprise ;
- la Zone Spéciale de Conservation « Corniche varoise » (FR9301622), située à 7 km au Sud-Est de la zone d'emprise.

Le projet, de par ses caractéristiques et les mesures d'évitement et de réduction mises en place, ne présente aucune incidence sur les sites **Natura 2000** les plus proches.

4.6 AUTEURS DE L'ETUDE

Le dossier d'autorisation environnementale a été réalisé à partir de la collecte et l'analyse de documents bibliographiques, de photographies, de sollicitation de personnes ressources ainsi que des visites de terrain. Compte tenu du caractère proportionné que le document doit avoir selon la réglementation en vigueur (*i.e.* adapter le niveau de détail au regard des enjeux et/ou incidences pressentis au niveau environnemental), trois études spécifiques ont été menées :

- une **étude hydraulique** : elle a été réalisée par le bureau d'étude **Améten**, spécialisé en eau et environnement. Au total, 2 personnes ont participé à l'analyse hydraulique du projet.
- une **étude milieu naturel et faune/flore** : elle a été réalisée par le bureau d'étude **Agirécologique**, spécialisé dans ce type de prestation. Au total, ce sont 6 experts écologues qui ont réalisé les inventaires.
- une **étude paysagère** : elle a été réalisée par le bureau d'étude **Typicité**, spécialisé dans ce type de mission. Au total, 1 personne a participé à l'analyse paysagère.



La rédaction des différentes pièces du dossier d'autorisation environnementale a été effectuée par le bureau d'étude **Améten**, basé à Grenoble. Un ingénieur en environnement ainsi qu'un ingénieur en hydraulique se sont chargés de la réalisation et du montage du dossier d'autorisation environnementale. Un chef de projet environnement a participé avec eux à l'élaboration et la relecture de ce projet.



Pièce 2 – Identité du pétitionnaire

Le présent dossier d'autorisation environnementale a été réalisé par le bureau d'études Améten et ses partenaires pour le compte de la SARL Nine.

MAITRE D'OUVRAGE

La société Nine porte le projet de construction de plusieurs villas, en vue de leur vente en totalité ou par fraction, et plus spécialement la viabilisation d'un terrain situé sur la commune de Grimaud, au lieu-dit Bartole.

SARL Nine

3 rue Guillaume Fichet

74 000 ANNECY

Signataire de la demande : Joffray VALLAT

Forme juridique : Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Numéro de SIRET : 88354339900017

Numéro de téléphone : 07 50 14 48 92

Courriel : mgilbert@gmail.com

BUREAU D'ETUDES EN CHARGE DU DOSSIER



Améten

80 avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS

Numéro de SIRET : 793 778 846 00014

Numéro de téléphone : 04 38 92 10 41

Pièce 3 – Localisation du projet

Le projet est localisé sur la commune de Grimaud, située dans le département du Var.

Les travaux réalisés comprennent :

- la construction de huit villas ;
- le réaménagement du vallon de la Suane.

Plus précisément, ces aménagements sont prévus dans le quartier pavillonnaire de Beauvallon-Bartole, situé au nord-est de la commune, le long du boulevard Bartole. Le site d'étude correspond à la parcelle cadastrale n°44 de la section BW du registre parcellaire ainsi que les parcelles adjacentes de la Suane dans le vallon du cours d'eau.

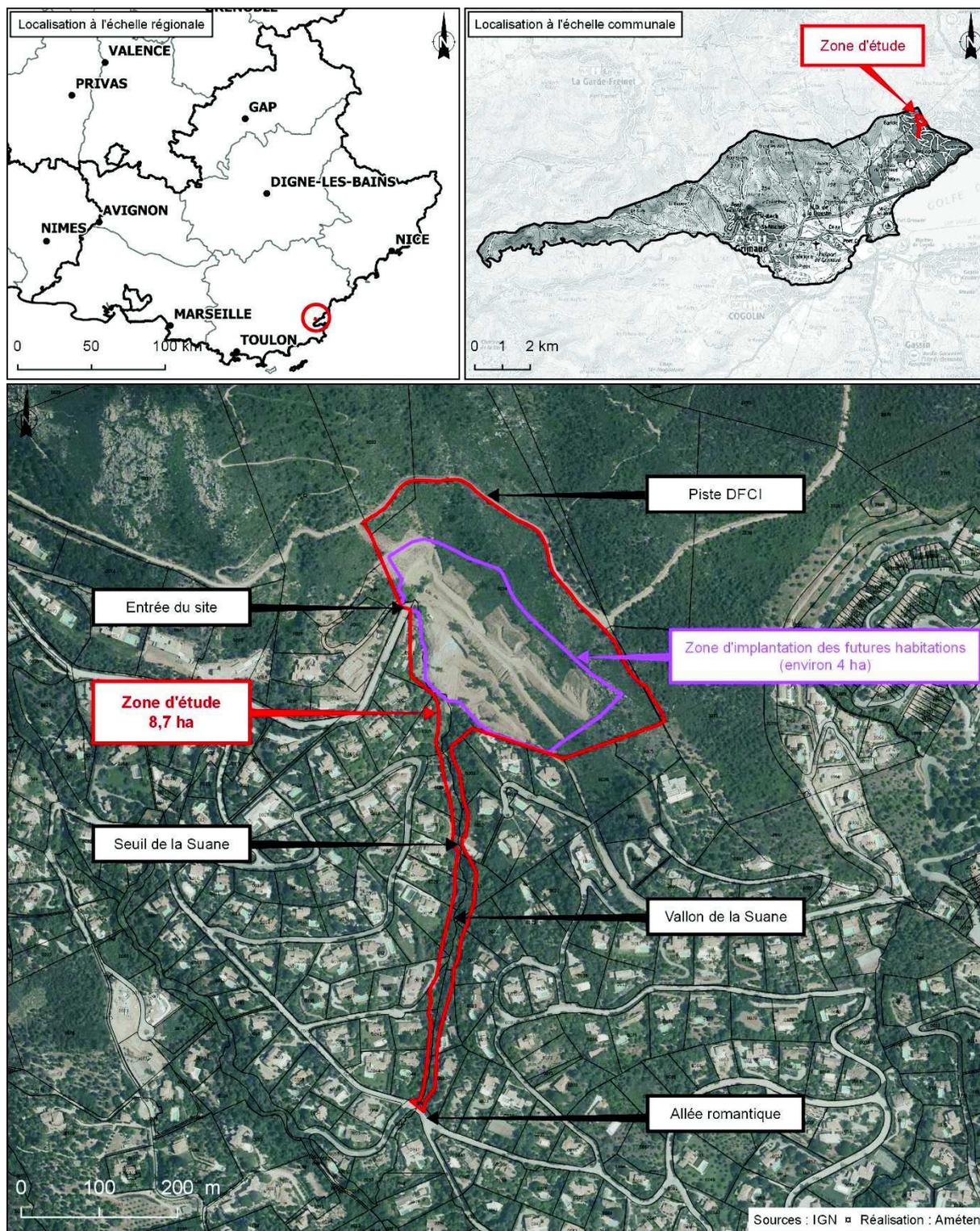


Figure 13 – Localisation du projet



Figure 14 – Parcelle cadastrale du secteur d'étude

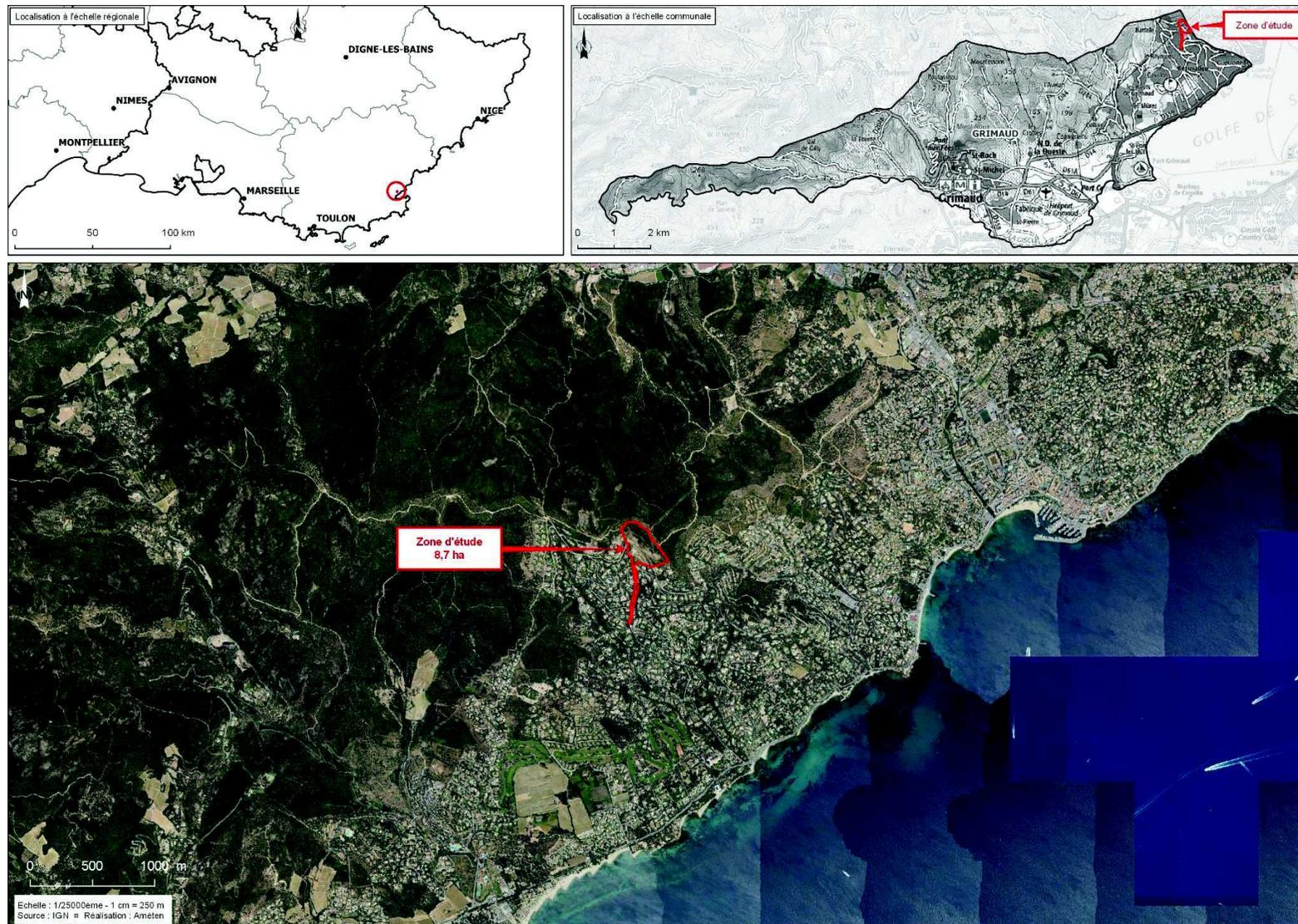


Figure 15 – Localisation du projet au 1/25 000^{ème}

Pièce 4 – Maîtrise foncière

Le terrain faisant l'objet du projet d'aménagement a été acquis par la société Nine en septembre 2020.



NAZ - PACAUD - PARIZZI - MUGNIER - VIVANCE - LALLEMANT
Notaires Associés

Thierry MÔNTEIL
Christine RIOU-PARIZZI
Tina CHOFFEL
Liliane CARVALHO DIAS
Marion BATISSE
Emilie MIQUET
Isabelle KARAKAS
Audrey LECHARTIER
Camille TRIBAULT
Anne AUBRY DALBAN
Peter TATAR
Emilie RIGAUD FRANCO
Mazelle RICARD

Anancy, le 10 novembre 2020.

Dossier suivi par
Jean-Marc NAZ
Ligne directe : 04.50.33.55.01
jmnaz@etudenaz.com

VENTE MAHAYANA GOLFE / VALLAT
200075 /JMN /JMN /SDO

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Jean-Marc NAZ, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle « Jean-Marc NAZ, Bernard PACAUD, Jacques PARIZZI, Patricia MUGNIER, Isabelle VIVANCE et Chloé LALLEMANT, notaires » titulaire d'un Office Notarial à ANNECY (Haute-Savoie) 1, Rue Paul Cézanne

Atteste par les présentes, savoir :

1^o) Que la société La Société dénommée **MAHAYANA GOLFE**, Société Civile Immobilière au capital de 1.200,00 €, dont le siège est à VALLAURIS (06220) 2791 chemin de Saint Bernard les Moulins II, bâtiment C, identifiée au Système Informatique du Répertoire des Entreprises (SIREN) sous le numéro 478 765 589 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno LONG, Notaire à GRIMAUD, le 15 octobre 2007, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN le 3 janvier 2008 volume 2008P numéro 122,

Acquis un terrain sis sur le territoire de la commune de GRIMAUD, lieudit « Bartole » figurant alors au cadastre rénové de ladite commune à la section B sous le numéro 2431 pour une contenance de 10 hectares 56 ares 45 centiares.

1, rue Paul Cézanne - C.S. 80363 - 74012 ANNECY Cedex Tél : 04 50 33 55 00

Société Civile Professionnelle: Jean-Marc NAZ - Bernard PACAUD - Jacques PARIZZI - Patricia MUGNIER - Isabelle VIVANCE - Chloé LALLEMANT, Notaires Associés
Adhérent de l'Association Agréée des Professions Libérales de Savoie - Le règlement par chèque des honoraires est accepté

Parking réservé à la clientèle : entrée rond point Atria, 2ème sous sol

2°) Qu'aux termes d'un procès-verbal de remaniement cadastral numéro 2633B en date du 5 avril 2001, publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN le 5 avril 2001 volume 2001P numéro 4223 la parcelle section B sous le numéro 2431 est devenue la parcelle cadastrée section BW sous le numéro 7 d'une contenance de 10 hectares 15 ares 79 centiares

3°) Que depuis ladite parcelle cadastrée section BW sous le numéro 7 aux termes d'un document d'arpentage fait l'objet d'une division cadastrale (apparaissant sur le site du cadastre mais non encore publiée au service de la publicité foncière) en deux parcelles dont la parcelle cadastrée section BW sous le numéro 44 d'une contenance de 10 hectares 14 ares 61 centiares

4°) Que la société dénommée **NINE** Société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 €, dont le siège est à ANNECY (74000), 3 rue Guillaume Fichet, identifiée au SIREN sous le numéro 883 543 399 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY est au bénéfice d'une promesse synallagmatique régularisée entre elle et la société **MAHAYANA GOLFE** portant sur la parcelle cadastrée section BW sous le numéro 44 susvisée.

Pour servir et valoir ce que de droit

A large, handwritten scribble or signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Pour servir et valoir ce que de droit'.

Figure 16 – Attestation notariée de maîtrise foncière de la parcelle BW 44 par la société Nine

Les aménagements liés au cours d'eau de la Suane prendront place au niveau des parcelles privées suivantes :

- section BX, parcelles cadastrales n°1, 2, 25, 26, 27, 28 ;
- section BW, parcelles cadastrales 9 et 10.

Les accords des propriétaires sont en cours d'obtention. Ils seront versés au dossier au cours de l'instruction.